

Faculté de droit et de criminologie

**Le consentement au génocide.
Quand « plus jamais ça » devient
« encore une fois »...**

Mémoire de fin d'études

MOZWILO Gabriela
Promoteur : DE SCHUTTER Olivier
Année académique 2024-2025
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Le consentement au génocide.

Quand « plus jamais ça » devient « encore une fois »...

Gabriela Mozwilo

Abstrait

Ce mémoire propose une réflexion sur les échecs persistants de la prévention du génocide, malgré la promesse du « plus jamais ça » et la mise en place de dispositifs juridiques, politiques et institutionnels depuis la Seconde Guerre mondiale. Partant du constat que le génocide est un processus structuré et prévisible, il examine les raisons pour lesquelles la communauté internationale ne parvient pas à reconnaître les signes avant-coureurs ni à intervenir en temps utile. En mobilisant les enseignements du passé et l'analyse de cas contemporains, ce travail avance qu'une meilleure compréhension du processus génocidaire permettrait de renforcer l'efficacité des dispositifs préventifs.

Introduction

« It is much easier to consider genocide in the past tense rather than contend with it in the present. Legal scholars tend to sharpen their pens after the smell of death has dissipated and moral clarity is no longer urgent. »¹. Cet extrait, tiré d'une réflexion critique sur la passivité du monde académique juridique face au génocide à Gaza, met en lumière la tendance persistante à n'appréhender les crimes les plus graves qu'*a posteriori*. Cette réflexion a profondément influencé le choix de ce sujet qui a pour objectif de comprendre pourquoi les mécanismes de prévention du génocide ont échoué par le passé et continuent d'échouer aujourd'hui.

Le terme « génocide » a été créé par Raphael Lemkin, un avocat juif polonais contraint de fuir son pays en 1939 face à l'invasion allemande. Confronté aux atrocités du génocide arménien de 1915 et de l'Holocauste, il rédige *Axis Rule in Occupied Europe* en 1944. Dans cet ouvrage, aujourd'hui de référence, il présente pour la première fois la notion de « génocide » ainsi que sa définition. Issue du grec ancien *genos* (désignant une race ou une tribu) et du latin *-cide* (signifiant tuer), cette notion désigne la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique².

¹ R. EGHBARIAH, « The *Harvard Law Review* Refused to Run This Piece About Genocide in Gaza », disponible sur <https://www.thenation.com>, 21 novembre 2023.

² R. LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe : Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Carnegie Endowment for International Peace, Washington, 1944, p. 79.

Cette idée sera reprise et codifiée par l'Organisation des Nations Unies dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948. En vertu de celle-ci, le génocide est commis par l'un des actes énumérés par son deuxième article : (a) le meurtre de membres du groupe ; (b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; (c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; (d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou (e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Toutefois, ces actes ne constituent le crime de génocide que s'ils sont commis avec l'intention spécifique « de détruire, tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »³.

Les parties à la Convention se sont engagées non seulement à punir ce crime mais également à le prévenir⁴. La prévention du génocide renvoie ainsi à l'ensemble des mécanismes, qu'ils soient juridiques, institutionnels, politiques ou diplomatiques, ayant pour objectif d'empêcher la réalisation des actes constitutifs du crime. Elle se réalise grâce à la détection précoce des signes avant-coureurs et la mise en œuvre de mesures rapides et efficaces.

On estime que les facteurs de risque précoces sont les violations des droits humains. Il s'agit de tout acte portant atteinte aux droits fondamentaux reconnus à l'humanité entière par le droit international. Si toutes les violations des droits humains ne relèvent pas automatiquement du génocide, ce dernier implique nécessairement des atteintes graves, systématiques et organisées, à ces droits.

On considère qu'un génocide n'est jamais le fruit du hasard mais le résultat d'un processus délibéré et organisé dans le temps en vue de l'élimination d'un groupe spécifique. L'existence de nombreux signaux d'alerte rend le génocide prévisible et évitable. Toutefois, comme cela a été démontré par le passé, l'absence de réponse appropriée ou le refus de reconnaître ces signaux permet la réalisation de ce crime. Ce travail part de la conviction que développer et adopter une théorie décrivant le processus génocidaire faciliterait la détection précoce des signes précurseurs et faciliterait ainsi l'action en temps utile pour prévenir ce crime.

Comme le suggère le titre de ce mémoire, l'inaction, le silence et le refus de reconnaître les signes avant-coureurs aboutissent à une forme de consentement au génocide, qu'il soit explicite

³ Art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

⁴ Art. I de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

ou tacite. Bien trop souvent, le « plus jamais ça » promis à la suite des tragédies passées se transforme en un « encore une fois ».

La réflexion développée dans ce mémoire vise à analyser les raisons pour lesquelles les mécanismes de prévention ont échoué par le passé et demeurent insuffisants aujourd'hui.

Pour ce faire, deux approches seront mobilisées.

La première est celle de la sociologie du droit qui permet d'analyser les textes normatifs, les principes, les institutions internationales et la dimension politique relatifs à la prévention du génocide et aux violations des droits humains dans le contexte des réalités sociales propres aux situations d'atteintes graves aux droits fondamentaux.

La seconde approche s'inscrit dans le courant des *critical legal studies* qui propose un regard critique sur la situation actuelle et les mécanismes internationaux existants.

Ce mémoire s'articule en cinq chapitres. Le premier revient sur le traumatisme du génocide rwandais, devenu une référence dans l'histoire récente de la prévention des atrocités de masse. Le deuxième se penche sur le principe de la Responsabilité de Protéger (R2P), conçu pour remédier aux échecs du passé. Le troisième chapitre explore les outils mobilisés par la communauté internationale pour prévenir et réagir face au génocide. Le quatrième est consacré à l'analyse du processus génocidaire de trois génocides contemporains, ceux des Rohingyas au Myanmar, des Ouïghours en Chine et des Palestiniens à Gaza, à l'aide de deux théories : les dix étapes du génocide formulées par le Dr Gregory Stanton et le modèle « *From discrimination to death* » de Melanie O'Brien, fondé sur l'ordre des violations des droits humains. Enfin, le dernier chapitre questionne les raisons des échecs persistants dans la prévention du génocide, en tirant les enseignements des chapitres précédents.

Chapitre I. Le traumatisme du Rwanda

C'est à partir du Rwanda, le 11 janvier 1994, que le général Roméo Dallaire, commandant des Forces des Nations Unies au Rwanda, informa ses supérieurs onusiens : « Since UNAMIR mandate he [the informant] has been ordered to register all Tutsi in Kigali. He suspects it is for their extermination. Example he gave was that in 20 minutes his personnel could kill up to 1000 Tutsis (...) Informant is prepared to provide location of major weapons cache with at least 135 weapons (...) It is our intention to take action within the next 36 hours (...) Informant states that hostilities may commence again if political deadlock ends (...) Peux ce que veux. Allons-y

»⁵. Il reçut une réponse de la part d'Iqbal Riza, directeur adjoint de Kofi Annan, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui refusait la saisie des armes car le mandat de la MINUAR ne permettait pas l'opération prévue par Dallaire. Le département des opérations de paix des Nations Unies ne souhaitait pas compromettre la neutralité de la MINUAR ni la contraindre à intervenir dans la résolution du conflit (« peacemaking ») plutôt que de simplement maintenir la paix (« peacekeeping »)⁶.

L'avertissement du 11 janvier n'était pas le dernier que le général Dallaire adressa aux autorités de l'ONU avant, au début et pendant le massacre de plus de 800 000 personnes assassinées au Rwanda. En effet, il réitéra à cinq autres reprises la nécessité d'actions concrètes les 22 janvier, 3 février, 15 février, 27 février et 13 mars 1994.

Le 22 janvier, il plaida pour une interprétation plus extensive du mandat de la MINUAR, sans réponse⁷. Peu après, vers la fin du mois de janvier, le Human Rights Watch Arms Project publia un rapport recensant le flux d'armes au Rwanda et alertant de la dangerosité de ces armes aux mains de civils qui commettaient des actes de violence de plus en plus fréquents⁸.

Dans sa communication du 3 février, le général Dallaire indiqua qu'il s'attendait à plus de violences et estima que des opérations concrètes s'imposaient afin de démontrer la capacité de la MINUAR à mettre en œuvre son mandat⁹. En réponse, son autorité fut élargie, lui permettant de prendre certaines décisions de manière autonome, tout en ayant la possibilité de venir en aide aux autorités rwandaises dans la récupération des armes, sans pour autant pouvoir le faire lui-même en raison de la portée stricte du mandat de la MINUAR¹⁰.

Le 15 février, il réaffirma l'importance de la confiscation des armes et demanda une précision quant à l'étendue du mandat¹¹.

Dix jours plus tard, le groupe de défense des droits humains AVP publia une déclaration énumérant les victimes de violences récentes à Kigali et dénonçant les incitations à l'extermination des Tutsis diffusées par la radio RTLM tout en appelant la MINUAR à rétablir la sécurité¹².

⁵ Communication sortante de la part de Dallaire\MINUAR\Kigali pour Baril\DKPO\UNations New York, 11 janvier 1994, disponible sur <https://nsarchive.gwu.edu>.

⁶ A. DES FORGES, *Leave none to tell the story. Genocide in Rwanda*, Human Rights Watch, 1999, p. 209.

⁷ A. DES FORGES, *ibidem*, p. 215.

⁸ HUMAN RIGHTS WATCH ARMS PROJECT, *Arming Rwanda*, vol. 6, n°1, 1994.

⁹ Communication sortante de la part de Dallaire\MINUAR\Kigali pour Baril\DKPO\UNations New York, 3 février 1994, disponible sur <https://nsarchive.gwu.edu>.

¹⁰ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 222.

¹¹ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 225.

¹² A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 232.

Le 27 février, Dallaire fit part de ses inquiétudes concernant la possibilité d'une guerre civile, demanda 150 soldats supplémentaires et plaida une nouvelle fois pour l'approbation d'un plan de saisie des armes. Il eut droit à une réponse lui rappelant que l'usage des armes n'était autorisé qu'en cas de légitime défense et qu'il devait se focaliser sur la mise en place du nouveau gouvernement transitoire. Le 13 mars, une nouvelle requête pour l'envoi de 150 soldats fut adressée par le général canadien.

Deux jours plus tard, *Amnesty International* et l'*International Commission on Human Rights Abuse in Rwanda* publièrent une déclaration condamnant l'escalade de la violence dans le pays, les retards de la mise en œuvre des accords d'Arusha ainsi que la circulation croissante des armes¹³.

Le 31 mars, le mandat de la MINUAR touchant à sa fin et estimant que son retrait serait perçu comme un abandon de la population civile face à des atrocités sans précédent, les dirigeants des associations rwandaises de défense des droits humains et d'autres organisations non gouvernementales adressèrent un appel au Conseil de sécurité lui demandant de maintenir la mission¹⁴.

En date du 6 avril 1994, l'avion transportant le président Habyarimana s'écrasa, entraînant la mort de tous les passagers. Ce fut le point de départ d'une vague de massacres systématiques et étendus sur plusieurs semaines. Ces atrocités – estimées à plus de 800 000 de victimes et plus de 200 000 perpétrateurs – furent préparées et réalisées sous les yeux impuissants de la MINUAR. Dès lors, une question se pose : pourquoi un tel manque de réaction de la part des Nations Unies mais également de la communauté internationale dans son ensemble face à un tel massacre ?

La MINUAR, la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda, fut établie à la suite des Accords d'Arusha signés le 4 août 1993 entre le Gouvernement de la République Rwandaise (un gouvernement hutu) et le FPR (le Front patriotique rwandais, le parti d'opposition) en guise de fin de la guerre civile¹⁵. Ces accords prévoyaient plusieurs éléments, notamment un cessez-le-feu, un partage des pouvoirs mais aussi le déploiement d'une force internationale¹⁶. C'est ainsi que la MINUAR a été créée par le Conseil de sécurité en octobre 1993. Le mandat de

¹³ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 238.

¹⁴ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 241.

¹⁵ X, « Rwanda : Chronologie », disponible sur <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/index.shtml>, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁶ C. VASQUEZ, « Le génocide rwandais aurait-il pu être évité ? », disponible sur https://www.irenees.net/index_fr.html, juin 2003.

cette mission était limité à un rôle de gardien de l'exécution des accords afin de préserver la paix, fournir une assistance humanitaire et favoriser le processus de paix dans le pays¹⁷.

Les actions de maintien de la paix de l'ONU reposent sur trois principes clés : le consentement des parties, l'impartialité et la non-utilisation de la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat¹⁸. Ce dernier élément est souvent invoqué comme un argument juridique justifiant l'inaction de la communauté internationale face à la situation au Rwanda avant et à partir du 6 avril 1994.

Les missions de maintien de la paix, telles que la MINUAR, sont encadrées par le chapitre VI de la Charte des Nations Unies qui habilite l'Organisation à intervenir pour aider les parties en conflit à parvenir à une solution par des moyens pacifiques « par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »¹⁹. Ainsi, l'usage de la force (sauf en cas de légitime défense ou de protection du mandat) par la mission n'est pas autorisé, et ce, même dans le but de protéger la population locale lors de violences extrêmes comme ce fut le cas au Rwanda.

Toutefois, n'aurait-on pas pu interpréter le mandat de manière à ce qu'avec une volonté politique suffisante, on puisse l'étendre pour mettre un terme aux massacres ? Malheureusement, encore aurait-il fallu que cette volonté politique fût présente.

Plusieurs facteurs ont conduit à cette inaction de la communauté internationale qui a, ce faisant, échoué à empêcher puis arrêter le génocide rwandais. L'auteure Dominique Maritz en cite trois particulièrement pertinents²⁰.

Premièrement, l'« ombre de la Somalie » planait sur les couloirs de l'ONU mais aussi parmi les États membres. La mission établie en Somalie en 1991 s'est avérée un véritable échec du maintien de la paix par les Nations Unies et a marqué profondément les esprits des différents acteurs internationaux. Ces derniers devinrent alors réticents quant à une nouvelle mission, ayant désormais une perception faussée des conflits en Afrique.

Ensuite, les intérêts nationaux de certains États, tels que la Belgique, la France ou les États-Unis, ont également pesé dans la balance. La Belgique, ancienne puissance coloniale du

¹⁷ X, « Rwanda : Chronologie », disponible sur <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/index.shtml>, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁸ X, « Qu'est ce que le maintien de la paix », disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr>, s.d., consulté le 24 avril 2025.

¹⁹ Art. 33 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

²⁰ D. MARITZ, « Rwandan Genocide : Failure of the International Community ? » disponible sur <https://www.e-ir.info>, 7 avril 2012.

Rwanda, a initialement soutenu les Tutsis, renforçant ainsi les inégalités. Toutefois, elle a progressivement apporté son appui aux Hutus. Quelques mois avant le début du génocide, les représentants belges plaidèrent, à plusieurs reprises, pour un mandat plus large et important de la MINUAR face aux agitations croissantes constatées sur place²¹. Cependant, lorsque dix casques bleus belges ont été tués le 7 avril et que l'information fut portée à la connaissance du public belge, l'État s'empressa de faire évacuer ses expatriés entre le 7 et le 10 avril²² et de solliciter le retrait total de l'UNAMIR du Rwanda²³. La France contribua activement au génocide en soutenant le gouvernement provisoire avec une assistance militaire et politique²⁴. Les États-Unis, quant à eux, ne se considéraient ni économiquement ni politiquement concernés. En raison des décès de plusieurs soldats états-uniens dans le cadre de la mission en Somalie, les opérations de maintien de la paix étaient impopulaires auprès du public. Les États-Unis, ayant la volonté de limiter leur rôle dans les opérations de maintien de la paix, développèrent la *Presidential Decision Directive 25 (PDD25)*²⁵ en mai 1994. En vertu de cette initiative, pour qu'une telle mission puisse bénéficier du soutien états-unien, elle doit contribuer aux intérêts de l'État, disposer de financements et de troupes, en plus d'objectifs clairement définis et d'une date de fin fixe²⁶. Malheureusement, la situation au Rwanda ne semblait pas répondre à ces exigences. Il convient de souligner que cette directive, bien qu'adoptée après le déclenchement du génocide, reflétait une orientation déjà présente dans la politique étrangère états-unienne, caractérisée par une grande réticence à s'engager dans les conflits africains, surtout après l'échec de l'intervention en Somalie.

Enfin, aucune pression susceptible d'influencer la prise de décision des politiques de la part des citoyens du monde entier n'a été exercée. Cela est dû au manque d'informations communiquées par les médias internationaux qui n'étaient pas présents sur place. Un exemple marquant est le cas de la France où les citoyens n'appelaient pas à l'action au Rwanda jusqu'en juin 1994, la situation n'étant pas couverte dans les médias jusque-là. Dès qu'une pression médiatique et celle des ONG s'est intensifiée, l'intervention est devenue une possibilité²⁷.

De plus, on peut également ajouter qu'en raison de la mauvaise compréhension des conflits africains, la situation a été qualifiée de manière incorrecte et a, ainsi, été minimisée.

²¹ A. DES FORGES, *op. cit.*, pp. 211, 217, 230.

²² Comme l'avaient également fait la France et les États-Unis.

²³ D. MARITZ, *op. cit.*

²⁴ D. MARITZ, *op. cit.*

²⁵ Presidential Decision Directive du 3 mai 1994, consultée sur <https://clinton.presidentiallibraries.us/items/show/12749>.

²⁶ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 947.

²⁷ D. MARITZ, *op. cit.*

La réticence à agir des acteurs internationaux fut telle que, cherchant à éviter tout conflit parmi les membres du Conseil de sécurité, le Secrétariat général aurait omis de porter à leur connaissance le télégramme du général Dallaire du 11 janvier 1994. Bien que certains États (notamment la France et les États-Unis) aient eu accès aux dernières nouvelles concernant la situation au Rwanda, d'autres, ceux qui dépendent du Secrétariat pour l'obtention d'informations pertinentes et qui ont finalement poussé à agir face à la situation²⁸, furent tenus dans l'ignorance²⁹. Le Secrétariat général a préféré informer les membres du Conseil au sujet de la rupture du cessez-le-feu convenu dans les accords plutôt que de rendre compte des violences et des meurtres commis³⁰.

Lorsque les violences ont enfin franchi le point de non-retour le 6 avril, c'est le personnel de l'ONU qui notifiait aux représentants siégeant au Conseil les derniers développements sur le terrain. Le Secrétariat disposait de l'information sous deux points de vue différents sur place : d'une part, celle du général Dallaire, et d'autre part, celle du représentant spécial de la MINUAR, Jacques Roger Booh-Booh, ce dernier bénéficiant d'une plus grande confiance de la part du Secrétaire général de l'ONU de l'époque, Boutros Boutros-Ghali. Alors même qu'il interprétait la situation avec moins d'urgence que le général et omettait le rôle que le gouvernement exerçait dans les violences, ce sont ses rapports qui étaient privilégiés dans la transmission des renseignements au Conseil. Il a été admis par Iqbal Riza, quelques années plus tard, que les informations provenant du terrain n'étaient pas correctes et que tous les détails des tueries ethniques n'avaient pas été communiqués aux représentants des États membres³¹.

Outre ces lacunes dans la transmission de l'information, on remarque également l'obstination des différents acteurs clés à ne pas utiliser le « *g-word* », à ne pas qualifier la situation au Rwanda comme un génocide. Il est indéniable, que même au tout début des tueries, les Nations Unies, la Belgique, la France et les États-Unis étaient conscients que les Tutsis étaient tués uniquement parce qu'ils étaient des Tutsis, et que ces massacres étaient donc ethniquement motivés et relevaient d'une logique génocidaire. Par ailleurs, le général Dallaire n'a pas hésité à qualifier ces actes de génocide dans son rapport du 8 avril³². Suite à quoi, ses supérieurs lui ont explicitement demandé de ne pas employer ce terme³³. Au-delà, certains journalistes présents

²⁸ La Tchéquie, l'Espagne, l'Argentine, le Nigeria, la Nouvelle-Zélande.

²⁹ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 248.

³⁰ D. MARITZ, *op. cit.*

³¹ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 950.

³² A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 19.

³³ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 972.

ont très tôt décrit la situation comme des meurtres systématiques fondés sur l'ethnie³⁴. Le personnel du U.S. *State Department* et du *National Security Council* aurait reçu pour consigne de se limiter à admettre simplement que des actes de génocide pouvaient avoir eu lieu³⁵. De plus, le ministre belge des affaires étrangères, Willy Claes, après avoir rectifié ses propos ayant évoqué un génocide, a déclaré que ce mot n'est pas utilisé mais « c'est ce que c'est »³⁶.

Cet évitement de l'utilisation du mot « génocide » est guidé par une logique. En effet, les dirigeants ont agi ainsi en toute connaissance de cause car qualifier la situation de génocide impliquerait la nécessité d'une action concrète pour y remédier. S'imposeraient alors non seulement des obligations morales mais aussi des obligations juridiques en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Celle-ci prévoit, en son premier article, que les parties s'engagent à prévenir et à punir le génocide. Qualifier les faits de génocide signifierait qu'on se considère lié par la Convention. Il serait incohérent de le faire tout en s'abstenant d'intervenir pour stopper ce crime. Il est plus facile de considérer les meurtres comme de simples conséquences d'une guerre civile. Cela illustre bien le manque de volonté politique pour remédier à la situation qui régnait à l'époque.

Plutôt que de dénoncer les événements inhumains, les dirigeants du monde entier se sont contentés d'appeler à l'ordre, d'encourager les parties au dialogue, de déplorer le chaos et de l'anarchie qui régnaient... Pendant que des milliers de Rwandais perdaient la vie, ils tentaient de trouver une solution pacifiste et peu coûteuse à la situation à l'aide de paroles vides de sens et d'intention.

Au sein du Conseil de sécurité, environ 80% de l'attention était concentrée sur la question du retrait des forces de Dallaire et 20% sur celle d'un cessez-le-feu, « *none of their energy was concentrated on the genocide* »³⁷, s'est plaint Karel Kovanda, l'ambassadeur tchèque auprès du Conseil de l'époque. Parallèlement, le représentant rwandais était toujours le bienvenu au Conseil ; ce qui signifiait qu'il pouvait transmettre des rapports concernant l'indifférence des autres membres face à la situation, ce qui renforçait le sentiment d'impunité chez les auteurs des crimes.

Au vu de l'influence prépondérante des États-Unis depuis la guerre froide, aucune action internationale ne pouvait se réaliser sans leur implication. Ainsi, avant le début du génocide, le Secrétaire général n'exerçait aucune pression sur le Conseil de sécurité afin d'élargir le mandat

³⁴ A. DES FORGES *op. cit.*, p. 19.

³⁵ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 972.

³⁶ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 972.

³⁷ S. POWER, *A problem from hell*, Harper Perennial, New York, 2002, p. 361.

de la MINUAR car il s'attendait à un refus de la part des dirigeants états-uniens³⁸. Cela s'est avéré correct car le 7 avril ceux-ci se sont opposés à l'extension du mandat de la MINUAR du chapitre VI au chapitre VII de la Charte et ont proposé le retrait complet de la mission. D'autres États membres ont partagé cet avis, ils ont été décrits comme « permanents et occidentaux »³⁹, s'agissant sans doute du Royaume-Uni.

Ce n'est que deux semaines après le début du génocide que la première action du Conseil a été prise. Cependant, il s'agissait d'une décision visant à réduire les effectifs de la MINUAR. Le Secrétaire général Boutros-Ghali, étant en déplacement en Europe jusque-là, a publié un rapport le 20 avril « dans lequel la priorité de la MINUAR est de s'efforcer d'obtenir un cessez-le-feu entre les parties « belligérantes » et de renouer les accords de paix »⁴⁰. Il y avance trois propositions concernant la problématique de la mission : son renforcement ; une réduction de ses effectifs à un petit groupe qui resterait à Kigali pour servir d'intermédiaire afin d'essayer d'amener les parties à un accord de cessez-le-feu ; ou encore son retrait complet⁴¹. Certains États comme l'Oman, le Nigeria et le Djibouti étaient favorables à la première option tandis que les États-Unis préféraient la troisième. Finalement, c'est la deuxième proposition qui a été adoptée par le Conseil de sécurité le 21 avril⁴². Il s'agit de la Résolution 912 qui prévoit de réduire de 90% les troupes de la mission de sorte qu'il ne reste plus que 270 soldats sur place⁴³. Quelques jours plus tard, le 29 avril, deux avancées majeures sont survenues⁴⁴. D'une part, le Secrétaire général a enfin admis que, bien que connectés à la guerre, les meurtres des civils rwandais étaient un phénomène distinct et devaient être stoppés. Néanmoins, le mandat de la MINUAR ne la rendait compétente que dans le cadre de la guerre. D'autre part, les membres non permanents du Conseil de sécurité ont commencé à exiger des mesures plus responsables, se détachant ainsi des positions prépondérantes jusqu'alors des membres permanents. En conséquence, des discussions visant à créer une seconde force de la MINUAR et à imposer un embargo sur les armes ont été lancées⁴⁵. Ce dernier, après avoir été abordé au sein du Conseil à la fin du mois d'avril, n'a été effectivement mis en place qu'à la mi-mai. L'idée de troupes additionnelles envoyées au Rwanda a été concrétisée seulement en juillet en raison du manque

³⁸ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 246.

³⁹ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 911.

⁴⁰ C. VASQUEZ, *op. cit.*

⁴¹ Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda, 20 avril 1994, S/1994/470, pp. 4 et 5.

⁴² C. VASQUEZ, *op. cit.*

⁴³ G. H. STANTON, « The Rwandan Genocide : Why Early Warning Failed », *Journal of African Conflicts and Peace Studies*, 2009, vol. 1, n° 2, p. 16.

⁴⁴ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 962.

⁴⁵ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 962.

d'États ayant la volonté de fournir les soldats et le matériel nécessaires⁴⁶. Toutefois, à ce stade, la FPR avait déjà pris le dessus sur le gouvernement intérimaire et l'a poussé à l'exil⁴⁷.

En parallèle, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait preuve d'une prise de conscience relativement rapide suite aux rapports des violations des droits humains. Il a adressé un mémorandum au Secrétaire général contenant plusieurs suggestions (le 15 avril), a lui-même sollicité des recommandations et rapports à différentes ONG (le 26 avril), a proposé une réunion d'urgence de la Commission des droits de l'homme (4 mai) et s'est rendu sur place au début du mois de mai. Il a ensuite émis un rapport le 19 mai dans lequel il qualifie la situation de « tragédie humaine sans précédent »⁴⁸ et demande « une action internationale efficace d'urgence pour prévenir toute nouvelle escalade des violations des droits de l'homme »⁴⁹. Toutefois, il n'a pas qualifié la situation de génocide, ce n'est que dans son incitation à faire respecter « tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels le Rwanda est partie, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que le droit humanitaire international »⁵⁰ qu'il y a fait allusion. Hormis ce rapport, ses avertissements et ses demandes à mettre fin aux violences, le Haut-Commissaire n'a proposé aucun plan concret pour remédier à la situation et n'a entrepris aucune action concrète⁵¹.

C'est lors d'une session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le 28 juin, que le rapporteur spécial sur le Rwanda, René Degni-Ségui, a présenté son rapport dans lequel il conclut qu'un génocide est en cours dans le pays⁵². Trois jours plus tard, le Conseil de sécurité a créé une commission d'experts chargée d'analyser les éléments de preuve des violations des droits humains ainsi que de possibles actes de génocide, tout cela dans l'idée de l'établissement d'un éventuel tribunal international pour juger les auteurs des crimes⁵³.

En attendant l'intervention de la communauté internationale, le génocide rwandais a coûté la vie à plus de 800 000 personnes. Au lieu d'agir en amont ou même dès le début des massacres, les Nations Unies et les États qui étaient au courant de ce qui se passait se sont contentés de ne

⁴⁶ C. VASQUEZ, *op. cit.*

⁴⁷ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 962.

⁴⁸ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda (11-12 mai 1994), E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994, §1.

⁴⁹ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda (11-12 mai 1994), E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994, §30.

⁵⁰ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda (11-12 mai 1994), E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994, §33.

⁵¹ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 982.

⁵² A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 983.

⁵³ A. DES FORGES, *op. cit.*, p. 983.

rien faire et d'attendre que le génocide soit en cours. Malgré les nombreux avertissements d'acteurs sur place, ils ont préféré attendre afin d'éviter une « nouvelle Somalie ». Alors que les États étaient capables de rapatrier leurs ressortissants, ils ont refusé une intervention commune visant à sauver la population locale. Avec les moyens limités dont elle disposait, la MINUAR a pu protéger plusieurs personnes qui, sans son intervention, auraient perdu la vie. Il est légitime de se demander combien de victimes auraient pu être sauvées si le Conseil de sécurité avait élargi le mandat et fourni suffisamment de ressources... Si les demandes et avertissements du général Dallaire avaient été pris en compte... Si son télégramme du 11 janvier avait été transmis aux membres du Conseil... Si ceux-ci avaient eu accès à davantage d'informations concernant la situation sur place... Si les intérêts nationaux de certains États n'avaient pas été jugés plus importants que les milliers de vies dans un pays africain lointain... Si les acteurs internationaux avaient réagi plus concrètement à la simple possibilité d'un génocide... S'ils avaient qualifié la situation de génocide plus tôt... Si le génocide rwandais avait été prévenu... L'horreur du génocide et la honte de l'échec collectif suite à l'inaction de la communauté internationale constituent ce qu'on appelle le « traumatisme du Rwanda ».

Pour résumer, cet échec aurait pu être évité. Les premières alertes ont été passées sous silence. Une intervention plus importante dans ce qui était perçu comme une simple guerre civile n'était pas envisageable après ce qui s'était passé en Somalie. Les faits ont été niés. Ensuite, c'est la qualification même des massacres en tant que génocide qui a également été niée. Les événements ont été minimisés afin de limiter les efforts déployés. Si les avertissements précoces avaient été pris au sérieux, ne serait-ce que l'élargissement du mandat de la MINUAR ou encore une pression suffisante sur les dirigeants rwandais pour qu'ils respectent et appliquent les accords d'Arusha auraient constitué un pas dans la bonne direction pour prévenir l'escalade. Les dynamiques au sein du Conseil de sécurité furent aussi problématiques : la transmission d'informations lacunaires et subjectives communiquées par le Secrétariat général, la présence du représentant rwandais, l'influence des membres permanents, notamment des États-Unis et du Royaume-Uni. Il existe aujourd'hui une certitude : le génocide aurait pu être évité ou du moins, largement arrêté.

Le manque de volonté politique et d'actions concrètes a contribué à la remise en question de la crédibilité et de l'efficacité des organes des Nations Unies. La communauté internationale reste hantée par ce manque de réaction, dont elle est sortie traumatisée. On s'est rendu compte qu'il

existait encore un manque d'institutions internationales et de volonté politique nécessaires pour empêcher le génocide⁵⁴.

En réaction à cet échec, l'ambition d'un nouveau « plus jamais » s'est installée. Comme l'a démontré le génocide rwandais, l'efficacité de l'ensemble des structures du système international dépend avant tout de la volonté politique et cette volonté était présente plus que jamais après le Rwanda. Des engagements ont été pris pour réaliser des progrès normatifs et pour renforcer les outils internationaux de prévention. En fin de compte, ce sont les défaillances des acteurs internationaux, mises en évidence lors de génocides antérieurs, qui ont poussé au progrès.

Chapitre II. La responsabilité de protéger

Après l'abandon de la population rwandaise par la communauté internationale, celle-ci a été confrontée aux conséquences désastreuses de son manque d'action. Malgré les nombreuses informations disponibles avant et pendant le génocide, les dirigeants ont estimé qu'une intervention n'était pas justifiée, que cela dépasserait le mandat de la MINUAR et ils se sont obstinés à respecter la souveraineté du Rwanda. Pourtant, une telle intervention aurait pu être justifiée par la Convention sur le génocide qui oblige les États contractants à prévenir et à punir le génocide. Malheureusement, la situation n'a été reconnue comme un génocide que tardivement. Par ailleurs, il est largement admis que les grandes puissances mondiales ont une faible efficacité en matière de prévention du génocide. Elles ont souvent été incapables ou réticentes à identifier les signes avant-coureurs, à reconnaître un génocide une fois qu'il est en cours mais aussi à empêcher sa progression et à y mettre un terme. C'est ainsi que le génocide rwandais et les atrocités survenues en ex-Yougoslavie dans les années 90 ont poussé les acteurs de la scène internationale à agir pour que de tels échecs ne se reproduisent plus jamais.

En réponse à ces défaillances du système international, différentes initiatives ont été prises. La prévention des atrocités de masse et la lutte contre l'impunité ont été placées au premier plan de l'agenda de l'ONU. La reconnaissance de la responsabilité et du devoir de mémoire a été cruciale afin de montrer au monde le caractère inacceptable de ces violences et d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été établis pour juger les personnes présumées responsables des crimes commis. En matière d'actions à long terme, les Nations Unies ont misé

⁵⁴ G. H. STANTON, *op. cit.*, p. 22.

sur le principe de la responsabilité de protéger et la création du poste de Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Ces éléments seront examinés dans le présent chapitre.

C'est dans un contexte de manque de consensus international quant à l'intervention en tant que moyen de protection des droits qu'a vu le jour le concept de Responsabilité de Protéger (R2P)⁵⁵. La création de celui-ci est le fruit de nombreuses discussions sur la manière et la mesure selon lesquelles la communauté internationale est disposée à intervenir dans un autre État afin de protéger les citoyens. Une intervention internationale était jusqu'alors souvent perçue comme une violation de la souveraineté étatique⁵⁶.

Suite aux événements des années 1990, le gouvernement canadien a mis en place, en 2000, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États dans le but de rédiger des lignes directrices concernant l'intervention internationale pour la protection des droits humains⁵⁷. La question qui se posait était : « dans quelle mesure la communauté internationale dans son ensemble avait-elle un devoir politique, moral et légal d'utiliser la force militaire pour protéger les civils lors des crises humanitaires majeures »⁵⁸. C'est dans son rapport de 2001 que la Commission a présenté la Responsabilité de Protéger. Elle y a mis en évidence la responsabilité principale des États souverains qui est de protéger leurs citoyens des catastrophes évitables comme les meurtres de masse, le viol et d'autres formes de violence⁵⁹. Cependant, dans les cas où un État est réticent ou dans l'incapacité de le faire, la Commission indique que cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble des autres États⁶⁰.

Le concept a été adopté à l'unanimité des 170 chefs d'État présents lors du Sommet mondial de l'ONU en septembre 2005. Ainsi, ils se sont accordés que « c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » et que « cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés

⁵⁵ I. MARDIYANTO et HIDAYATULLOH, « The Responsibility to Protect (R2P) Concept as an Attempt for Protection of Human Rights in International Humanitarian Law Context », *Volksgeist*, 2023, pp. 103 et 104.

⁵⁶ I. MARDIYANTO et HIDAYATULLOH, *ibidem*, p. 104.

⁵⁷ I. MARDIYANTO et HIDAYATULLOH, *ibidem*, p. 104.

⁵⁸ Traduction libre de C. JACOB, « The Status of Human Protection in International Law and Institutions: The United Nations Prevention and Protection Architecture », *Australian Year Book of International Law*, vol. 38, 2020, p. 8.

⁵⁹ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. VIII.

⁶⁰ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. VIII.

»⁶¹. De plus, ils ont convenu qu'ils s'engagent à « mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité »⁶². Si ces moyens s'avèrent insuffisants et que les autorités nationales ne garantissent manifestement pas la protection de leurs citoyens, ils se disent « prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes »⁶³. De ce fait, ressortent deux principes : d'une part, il incombe aux États de protéger leurs citoyens, et d'autre part, si cette obligation n'est pas respectée, le principe de non-intervention de longue date laisse place au principe de la responsabilité de protéger qui incombe à la communauté internationale. L'Assemblée générale a été chargée, tout en tenant compte des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, de l'examen de la responsabilité de protéger des populations et de ses conséquences⁶⁴.

La responsabilité de protéger est une norme internationale dont le but est de protéger l'humanité des atrocités de masse, telles que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité⁶⁵. Elle est fondée sur le droit international existant et a été largement acceptée par la communauté internationale. Elle puise son autorité dans des instruments juridiques existants tels que la Charte des Nations Unies, le droit international pénal, le droit international des droits de l'homme, ainsi que la Convention sur le génocide⁶⁶. La R2P fournit un cadre normatif guidant l'adoption de mesures ou de positions dans le domaine des relations internationales⁶⁷. Elle offre à la communauté internationale une voie alternative à envisager et à appliquer dans un contexte de conflits et de violations des droits humains⁶⁸. Cependant, elle ne peut pas encore être considérée comme une règle de droit international coutumier car bien qu'elle soit largement acceptée, on ne peut prétendre que sa pratique est suffisamment répandue et constante.

⁶¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1, 16 septembre 2005, §138.

⁶² Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1, 16 septembre 2005, §139.

⁶³ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1, 16 septembre 2005, §139.

⁶⁴ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1, 16 septembre 2005, §139.

⁶⁵ X, « What Is R2P », disponible sur <https://www.globalr2p.org>, s.d., consulté le 27 avril 2025.

⁶⁶ C. JACOB, *ibidem*, p. 9.

⁶⁷ I. MARDIYANTO et HIDAYATULLOH, *op. cit.*, p. 110.

⁶⁸ I. MARDIYANTO et HIDAYATULLOH *op. cit.*, p. 116.

Il est admis que les États doivent se soumettre à certaines limites dans la jouissance de leur souveraineté vis-à-vis de leur population ou de tiers, notamment à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les différentes Conventions de Genève. Néanmoins, ce n'est qu'à partir de la fin de la guerre froide que l'on a pu remarquer un tournant dans la compréhension de la souveraineté. La période post-guerre froide a vu une multiplication des conflits internes due au retrait des intérêts stratégiques des grandes puissances⁶⁹. Pour y remédier, la compréhension stricte de la souveraineté a été remise en question ; les intérêts nationaux ont commencé à être mis de côté au profit de préoccupations relatives aux droits de l'homme et à l'action humanitaire⁷⁰. Ainsi, la consécration du principe de la responsabilité de protéger a marqué un tournant en permettant d'aborder et de considérer différemment la souveraineté des États. Francis Deng, ancien Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide et ancien Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées, a développé le concept de « souveraineté comme responsabilité », étroitement lié à la R2P. En vertu de ce concept, la souveraineté d'un État constitue non pas un privilège mais une responsabilité⁷¹. Elle repose sur le devoir de protection des citoyens placés sous le contrôle de l'État en question et non sur un droit d'agir sans aucune ingérence extérieure⁷².

Dans la même logique, en 2005, la responsabilité de protéger a été davantage élaborée par le Secrétaire général de l'époque, Ban Ki-Moon qui a exposé trois piliers qui s'appliquent au principe. Le premier pilier dispose que tout État est soumis à la responsabilité de protéger sa population contre les quatre types d'atrocités de masse. Le deuxième implique la responsabilité de l'ensemble de la communauté internationale d'encourager et d'assister les États dans la réalisation de la première. Enfin, dans le cas où l'État échoue manifestement à protéger ses citoyens, le troisième pilier prévoit que la communauté internationale doit prendre des mesures collectives appropriées, et ce, dans le respect de la Charte des Nations Unies, en temps utile et de manière résolue⁷³.

Dans les années suivant la création du principe, les dirigeants des Nations Unies ont souhaité développer leur système de prévention en créant deux nouveaux postes : celui de Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger et celui de Conseiller spécial pour la prévention du

⁶⁹ F. DENG, « Sovereignty as Responsibility », *Confronting Genocide*, R. Provost et P. Akhavan (dir.), Springer, vol. 7, 2010, p. 60.

⁷⁰ F. DENG, *ibidem*, p. 60.

⁷¹ I. MARDIYANTO et HIDAYATULLOH, *op. cit.*, p. 111.

⁷² I. MARDIYANTO et HIDAYATULLOH, *op. cit.*, p. 103.

⁷³ X, « What Is R2P », disponible sur <https://www.globalr2p.org>, s.d., consulté le 27 avril 2025.

génocide. Cette dernière fonction a été mise en place dans le cadre du « *Five-Point Action Plan to Prevent Genocide* » du Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, en avril 2004, dix ans après le génocide rwandais. L'ensemble des Nations Unies est concerné par les cinq points suivants : (1) la prévention des conflits armés ; (2) la protection des populations civiles dans ces conflits ; (3) la lutte contre l'impunité par le biais d'actions judiciaires ; (4) la collecte d'informations et le système d'alerte précoce, notamment par l'intermédiaire d'un Conseiller spécial pour la prévention du génocide ; (5) une intervention rapide et déterminée⁷⁴.

En 2007, le Secrétaire général a rédigé une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité soulignant la nécessité de renforcer l'application de la norme et de désigner un Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger dont le rôle principal serait le développement conceptuel et l'établissement d'un consensus autour du principe⁷⁵. Ainsi, Edward Luck a été désigné comme le premier Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger en 2008.

La création de ce poste a abouti à la formation d'un « joint office » en 2010 : le Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger (*United Nations Office on Genocide Prevention and the Responsibility to Protect*) qui exerce ses activités par l'intermédiaire des deux Conseillers spéciaux pour la responsabilité de protéger et pour la prévention du génocide. Son rôle consiste à collecter des données sur les atrocités de masse, à identifier les États présentant un risque élevé, à conseiller le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, à leur servir de mécanisme d'alerte précoce, à faciliter le partage d'informations entre les agences onusiennes, ainsi qu'à promouvoir et élaborer davantage l'application du principe de la responsabilité de protéger⁷⁶. Bien qu'ils disposent de deux mandats distincts, les activités et objectifs des deux Conseillers spéciaux se veulent complémentaires en pratique⁷⁷.

De ce fait, depuis 2010, la responsabilité de protéger est liée plus concrètement à la prévention des atrocités par l'intermédiaire du Bureau commun. Ces deux notions sont liées dans la mesure où elles sont, toutes les deux, axées sur la prévention des violations graves des droits humains, notamment des atrocités de masse commises contre les populations civiles. La prévention des atrocités renvoie à un ensemble de mécanismes stratégiques, institutionnels, politiques et opérationnels visant à anticiper et à arrêter ces crimes⁷⁸. Bien qu'elle s'appuie sur le droit

⁷⁴ F. DENG, *op. cit.*, pp. 74 et 75.

⁷⁵ X, « What Is R2P », disponible sur <https://www.globalr2p.org>, s.d., consulté le 27 avril 2025.

⁷⁶ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, « An Assessment of the UN Office on Genocide Prevention and the Responsibility to Protect », disponible sur <https://www.stimson.org>, 3 décembre 2024.

⁷⁷ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *ibidem*.

⁷⁸ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *ibidem*.

international des droits de l'homme, le droit humanitaire ou encore des travaux reconnus dans les milieux académiques, la prévention des atrocités n'est pas consacrée par une norme précise. En revanche, la responsabilité de protéger se veut une norme internationale visant à imposer des responsabilités et des obligations à la communauté internationale. La relation entre les deux ressort des débats des chercheurs et des praticiens ainsi qu'à travers quelques concepts clés comme la démocratisation, la protection des droits humains ou le développement économique. Ces aspects plutôt théoriques ont, pourtant, des répercussions sur le fonctionnement même du Bureau et sur sa conception de son rôle⁷⁹, marquant tout de même une division entre les deux Conseillers spéciaux et leurs activités. Et ce, malgré le fait que le Bureau évolue dans un système constitué de réseaux d'acteurs partiellement interconnectés intervenant à plusieurs niveaux – international, régional ou local⁸⁰ – en matière de prévention des atrocités et de responsabilité de protéger.

Selon le principe, lorsqu'un État est incapable de prévenir une atrocité de masse ou de protéger sa population, la communauté internationale est dans l'obligation de lui fournir l'aide nécessaire via des démarches humanitaires, diplomatiques et d'autres moyens pacifiques⁸¹. Cette assistance peut être fournie notamment à travers une aide économique pour permettre le développement des capacités de l'État, une réforme du cadre juridique, la mise en place d'institutions politiques inclusives ou une médiation directe en dernier recours lorsque le risque de violence est élevé⁸². C'est seulement si ces moyens pacifiques s'avèrent inefficaces que des mesures plus coercitives peuvent être prises par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, notamment des sanctions, des embargos économiques ou d'armes, des gels d'avoirs, une rupture des relations diplomatiques ou autres⁸³. Si ces mesures s'avèrent inadéquates, le Conseil de sécurité peut alors considérer l'usage de la force militaire comme le prévoit l'article 42 de la Charte des Nations Unies. La responsabilité de protéger est censée faciliter la prise de décision des acteurs internationaux quant aux mesures à prendre lorsqu'ils sont confrontés à une situation de violations graves des droits humains où une population doit être protégée d'un abus de pouvoir répréhensible. Dans

⁷⁹ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *ibidem*.

⁸⁰ Ce système inclut les institutions des Nations Unies, comme le Secrétariat général, le Conseil de sécurité, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Cour internationale de justice et d'autres, mais au-delà on retrouve également la Cour Pénale Internationale, les cours et tribunaux régionaux et nationaux, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et de nombreux réseaux comme le *Global Network of R2P Focal Points*, le *Group of Friends of the Responsibility to Protect*, le *Global Action Against Mass Atrocity Crimes*, l'*Alliance for Peacebuilding's Prevention and Protection Working Group*, etc.

⁸¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1, 16 septembre 2005, §139.

⁸² X, « What Is R2P », disponible sur <https://www.globalr2p.org>, s.d., consulté le 27 avril 2025.

⁸³ Art. 41 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

la mesure où une obligation de protection leur incombe, la responsabilité de protéger agit comme un moyen supplémentaire d'incitation et de pression à agir.

On peut considérer que l'adoption de ce principe a entraîné un renversement théorique de perspective quant aux réactions de la scène internationale face aux atrocités de masse : la question n'est plus tant de savoir s'il faut intervenir mais comment le faire⁸⁴. À partir de ce moment, plusieurs situations ont attiré l'attention internationale qui s'était davantage que par le passé focalisée sur la protection des personnes et qui n'a pas hésité à déployer des mesures diplomatiques, politiques ou humanitaires. On peut notamment citer les crises en Côte d'Ivoire, en Guinée, à l'Est de la RDC, au Kenya ou encore au Soudan⁸⁵. Dans ces cas, le principe de responsabilité de protéger a clairement servi d'influence et de référence dans l'incitation à l'action. En allant encore plus loin, ce concept a enfin été appliqué explicitement en 2011, soit six ans après le Sommet mondial où il a été adopté. Le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1973 qui institue une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye⁸⁶, un embargo sur les armes⁸⁷, le gel des avoirs⁸⁸ et autorise les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils⁸⁹. De plus, cette décision est particulièrement significative en ce qu'elle représente la première fois que le Conseil a autorisé le recours à la force militaire dans le but de protéger une population, et ce, contre l'opposition manifeste d'un État tout à fait opérationnel comme la Libye⁹⁰. Le système de prévention a été particulièrement efficace : dès le début de la crise, les dirigeants de l'ONU ont dénoncé la menace imminente d'atrocités de masse et avec le Secrétariat général ont examiné la situation selon la logique de la responsabilité de protéger en attirant l'attention à la protection de la population ; de plus, les deux Conseillers spéciaux ont rappelé, dans une déclaration, que les autorités s'étaient engagées à respecter les principes de la R2P.

L'auteur Alex J. Bellamy soutient que l'intervention en Libye constitue un aspect parmi d'autres de l'évolution dans la manière dont les atrocités de masse sont perçues et prises en charge à l'échelle mondiale⁹¹. Malgré cette transformation, il maintient que la Libye apparaît davantage comme l'exception à la règle plutôt que comme la norme. En effet, il cite trois aspects qui expliquent que l'intervention et la réponse rapide des acteurs internationaux face à la

⁸⁴ A. J. BELLAMY, « Libya and the Responsibility to Protect : The Exception and the Norm », *Ethics and International Affairs*, 2011, p. 265.

⁸⁵ A. J. BELLAMY, *ibidem*, p. 265.

⁸⁶ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1973, 17 mars 2011, p. 3.

⁸⁷ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1973, 17 mars 2011, p. 4.

⁸⁸ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1973, 17 mars 2011, pp. 5 et 6.

⁸⁹ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1973, 17 mars 2011, p. 3.

⁹⁰ A. J. BELLAMY, *op. cit.*, p. 263.

⁹¹ A. J. BELLAMY, *op. cit.*, p. 265.

détérioration de la situation en Libye ont été assez exceptionnelles : en premier lieu, la clarté exceptionnelle de la menace des atrocités de masse ; en deuxième lieu, le conflit n'ayant pas été anticipé par manque de signes avant-coureurs, a connu une escalade rapide de la situation qui a pris de court les différents dirigeants et ne laissait que très peu de temps pour intervenir, écartant ainsi des moyens plus pacifiques ; en dernier lieu, le rôle joué par les organisations régionales⁹² qui ont été les premières à demander, de manière unanime et consensuelle, l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne⁹³. Ces éléments restent propres au cas libyen et demeurent assez exceptionnels. Bien qu'ils aient pu influencer le Conseil de sécurité dans sa réaction rapide, certains membres sont toutefois restés assez dubitatifs quant à l'usage de la force et se sont abstenus de voter la Résolution 1973. La pression exercée par la France et le Royaume-Uni sur les négociations diplomatiques au sein du Conseil n'est pas à négliger non plus⁹⁴. Dans ce contexte, la Libye représente un cas exceptionnel de réussite de l'intervention internationale face à une menace d'atrocités de masse ainsi que de l'application du principe de responsabilité de protéger. Il convient de garder à l'esprit que les méthodes de prévention employées dans ce cas ont été décidées dans un climat d'urgence particulier.

Bien que la R2P propose diverses solutions pour la protection des civils, le nombre de celles-ci devient de plus en plus limité à mesure que la menace de massacres devient de plus en plus imminente⁹⁵. C'est pourquoi un système d'alerte précoce performant est essentiel : d'une part, pour prévenir les atrocités de masse, et d'autre part, pour faciliter la prise de décision des dirigeants à l'échelle internationale, lesquels éprouvent davantage de difficultés à réagir lorsque les enjeux impliquent une intervention militaire. Il est nécessaire d'agir avant que la situation ne devienne si pressante qu'elle requière une telle intervention dont la décision pourrait être source de débats dans un contexte d'incertitudes profondes. Agir avant l'urgence signifie également que des vies seront sauvées.

Toutefois, malgré ce succès unique et quelques références à la responsabilité de protéger parmi les différentes institutions et États membres de l'ONU, ce principe est loin d'être véritablement révolutionnaire. Bien qu'il implique une conception de la souveraineté étatique différente et impose une pression supplémentaire sur la communauté internationale pour agir face à des menaces d'atrocités de masse, il demeure soumis au bon vouloir des divers acteurs

⁹² Le Conseil de coopération du Golfe, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue des États arabes.

⁹³ A. J. BELLAMY, *op. cit.*, pp. 265, 266 et 267.

⁹⁴ C. JACOB, *op. cit.*, p. 9.

⁹⁵ A. J. BELLAMY, *op. cit.*, p. 269.

internationaux. Peu de choses ont évolué à cet égard depuis des décennies, et certainement pas depuis le Rwanda. La nature de ce principe reste largement non contraignante.

Bien que le Bureau commun joue un rôle majeur dans la prévention et fasse partie du système d'alerte de l'ONU, il ne répond pas tout à fait aux attentes en raison du fait que la majorité des fonds et des affectations de personnel ont été consacrés à la prévention des atrocités et donc beaucoup moins à la partie R2P⁹⁶. De plus, le Bureau a pour mission d'émettre des alertes concernant les cas à haut risque mais il n'est pas tout à fait prouvé qu'il dispose des capacités pour mener des analyses détaillées et approfondies, plus efficaces que celles réalisées par certains gouvernements ou ONG⁹⁷. Son manque de collaboration avec le réseau d'institutions et d'organisations dédiées à la prévention des atrocités est également cité comme problématique⁹⁸. L'agenda des Nations Unies, qui prévoit le développement du principe, est axé sur le renforcement des capacités étatiques et les systèmes de prévention. Parmi les efforts notables, on peut citer, par exemple, le nouveau cadre d'analyse des crimes d'atrocité en tant qu'outil de prévention développé par le Bureau commun en 2014, ou encore les huit dialogues interactifs et informels au sujet de la R2P organisés par l'Assemblée générale entre 2010 et 2017⁹⁹. Malgré ces initiatives relativement récentes, la R2P a perdu une part de sa pertinence, n'ayant pas été appliquée dans le cadre des crises humanitaires les plus graves¹⁰⁰.

Enfin, le Global Center for the Responsibility to Protect identifie trois défis majeurs dans la tentative de transformation du principe de la théorie à la pratique¹⁰¹. Le premier est de nature conceptuelle : il s'agit de veiller à ce que le principe fasse l'objet d'un large consensus, et que sa portée ainsi que ses limites soient bien comprises à l'échelle mondiale. Le deuxième défi est institutionnel : des institutions internationales, des gouvernements et des organisations intergouvernementales dotés de capacités diplomatiques, civiles et militaires sont nécessaires pour garantir un système d'alerte précoce efficace et une action rapide. Le troisième défi est politique : il convient d'assurer des engagements clairs de la part des gouvernements et de la société civile, et veiller à ce que l'engagement requis contre les menaces d'atrocités soit systématique, chaque fois et partout où un risque existe.

⁹⁶ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

⁹⁷ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

⁹⁸ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

⁹⁹ X, « What Is R2P », disponible sur <https://www.globalr2p.org>, *s.d.*, consulté le 27 avril 2025.

¹⁰⁰ C. JACOB, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰¹ X, « What Is R2P », disponible sur <https://www.globalr2p.org>, *s.d.*, consulté le 27 avril 2025.

Chapitre III. Les outils de la communauté internationale

La lutte contre le génocide repose sur un ensemble d'outils mis en place à l'échelle internationale. Face à la persistance des violations des droits humains dans le monde, la communauté internationale s'est dotée de divers instruments juridiques et institutionnels destinés à les identifier, à les limiter et à les réprimer. Certains de ces dispositifs ont été créés en réponse à des contextes particuliers comme celui du génocide rwandais, évoqué précédemment. D'autres ont vu leur fonctionnement s'adapter progressivement au fil du temps. Ce chapitre vise à examiner les principaux outils dont dispose la communauté internationale pour faire face aux atteintes aux droits humains et aux risques de génocide. Ces outils comprennent le Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que les mécanismes constituant le système des droits de l'homme de l'ONU, parmi lesquels figurent le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains, le Conseil des droits de l'homme et enfin le Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

Section 1. Le Conseil de sécurité

En vertu de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, les membres de l'ONU confient au Conseil de sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. Le Conseil est composé de quinze membres de l'Organisation dont cinq permanents – la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie – et dix membres non permanents élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans¹⁰². En matière de vote, chaque membre dispose d'une voix et les résolutions sont adoptées à la majorité d'au moins neuf votes¹⁰³. Toutefois, l'exercice du veto étant reconnu à chacun des membres permanents, une décision du Conseil, portant sur des questions autres que procédurales, ne peut être adoptée si l'un d'entre eux oppose son veto¹⁰⁴.

Les droits humains relèvent principalement de la compétence du Conseil des droits de l'homme, mais le Conseil de sécurité peut également intervenir « pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »¹⁰⁵ en présence d'une situation représentant une menace grave pour la

¹⁰² Art. 23 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹⁰³ Art. 27, §2 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹⁰⁴ Art. 27, §3 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹⁰⁵ Art. 39 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

paix. Dans ce contexte, les différentes prérogatives du Conseil sont définies au chapitre VII de la Charte. Il appartient d'abord au Conseil de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »¹⁰⁶. Il peut ensuite recommander des mesures provisoires aux parties concernées¹⁰⁷ ou même, dans le but de faire respecter ses décisions, imposer des mesures n'impliquant pas l'usage de la force armée telles que des sanctions économiques ou la rupture des relations diplomatiques tout en appelant ses membres à les appliquer¹⁰⁸. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Conseil peut autoriser l'emploi de la force militaire par les membres de l'ONU¹⁰⁹ selon un plan stratégique élaboré en collaboration avec le Comité d'état-major¹¹⁰. Par ailleurs, le Conseil exerce un rôle de supervision lorsque des États membres invoquent le droit de légitime défense, individuel ou collectif, ceux-ci étant tenus d'en informer le Conseil¹¹¹. Ainsi, ce dernier dispose de divers outils pour préserver la paix internationale, allant de la diplomatie à l'intervention militaire.

Concrètement, deux contextes principaux illustrent les compétences du Conseil de sécurité en matière de protection des droits humains : les opérations de maintien de la paix et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Le rôle du Conseil est déterminant dans la création et l'encadrement des missions de maintien de la paix. C'est par son action que « la promotion et la protection des droits de l'homme se sont imposées comme une mission spécifique des opérations de construction de la paix »¹¹². Depuis 1948, le Conseil a autorisé la mise en place de 71 opérations de maintien de la paix à travers le monde¹¹³ par l'adoption de résolutions définissant leur mandat et leurs effectifs. Le Conseil a également influencé l'établissement des institutions liées à ces opérations, notamment par la création du Département des opérations de maintien de la paix¹¹⁴.

Selon le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, à l'origine du développement du principe de responsabilité de protéger, « il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé, que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations

¹⁰⁶ Art. 39 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹⁰⁷ Art. 40 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹⁰⁸ Art. 41 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹⁰⁹ Art. 42 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹¹⁰ Art. 46 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹¹¹ Art. 51 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹¹² P. MOTSCH, « Les droits de l'homme dans les missions de construction de la paix », *Civitas Europe*, n°41, 2018, p. 53.

¹¹³ X, « Opération de maintien de la paix », disponible sur <https://main.un.org/securitycouncil/fr>, s.d., consulté le 4 mai 2025.

¹¹⁴ R. M. TOE, « L'action du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la mise en œuvre des droits humains », *Revue québécoise de droit international*, vol. 36, 2023, p. 68.

Unies pour autoriser une intervention militaire à des fins de protection humaine. Il ne s'agit donc pas de trouver des substituts au Conseil de sécurité en tant que source de l'autorité, mais de veiller à ce qu'il fonctionne mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent »¹¹⁵. Ce rapport consacre ainsi le monopole du Conseil de sécurité pour activer la responsabilité de protéger. Il identifie trois phases dans lesquelles ce monopole s'exerce : la phase de prévention ; la phase de réaction ; et la phase de reconstruction¹¹⁶. Cette première phase implique une décision du Conseil de sécurité en vue du déploiement d'une opération militaire préventive¹¹⁷ lorsque des menaces graves pèsent sur une population. La phase de réaction correspond à l'autorisation d'une intervention militaire à des fins de protection humaine¹¹⁸ qui « doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et extraordinaire et, pour qu'elle soit justifiée, il faut qu'un préjudice grave et irréparable touchant des êtres humains soit en train – ou risque à tout moment – de se produire »¹¹⁹. Pour qu'une telle intervention soit considérée comme légitime, elle doit remplir quatre conditions de fond au préalable : la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et l'existence de perspectives raisonnables¹²⁰. La dernière phase, celle de la reconstruction, nécessite une décision du Conseil via « un véritable engagement à contribuer à ramener une paix durable et à promouvoir la bonne gouvernance et un développement durable »¹²¹.

Quant à l'emploi de la force, cet aspect mérite d'être nuancé. En effet, il est conditionné par les membres permanents et la possibilité de leur veto. Ainsi, toute action militaire nécessite l'accord de ces cinq membres permanents. À défaut, l'adoption de résolutions en cette matière se retrouve souvent paralysée. Dès lors qu'un de ces États est impliqué directement ou indirectement dans un conflit, le déploiement de forces à des fins de protection s'avère quasiment impossible. Un exemple récent est le veto opposé par les États-Unis à un projet de résolution visant à instaurer un cessez-le-feu humanitaire immédiat à Gaza¹²². Dans le même

¹¹⁵ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. XII.

¹¹⁶ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. XI.

¹¹⁷ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. 62, §7.4.

¹¹⁸ R. M. Toe, *op. cit.*, p. 71.

¹¹⁹ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. 37, §4.18.

¹²⁰ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. 40, §4.32.

¹²¹ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001, p. 43, §5.1.

¹²² NATIONS UNIES, « Conseil de sécurité : les États-Unis mettent leur veto à un projet de résolution exigeant un cessez-le-feu humanitaire immédiat à Gaza », couverture des réunions, disponible sur <https://www.un.org/fr>, 20 février 2024.

contexte, le Royaume-Uni a, par ailleurs, choisi de s'abstenir. Dans son avis consultatif sur la Namibie, la Cour internationale de justice a validé la pratique établie au sein du Conseil, selon laquelle une abstention de vote d'un membre permanent ne constitue pas un obstacle à l'adoption d'une résolution. Comme l'indique la Cour, « pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des membres permanents, un membre permanent doit émettre un vote négatif »¹²³. La protection de la sécurité collective se trouve alors remise en cause dès lors qu'un membre permanent s'oppose à l'intervention militaire envisagée par le Conseil.

Outre ses activités en matière d'opérations de maintien de la paix et d'application du principe de responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité exerce des compétences en matière de répression des crimes internationaux, notamment par sa participation à la création de juridictions pénales internationales chargées de poursuivre les auteurs de ces crimes. On peut considérer que les crimes que sont amenées à juger ces juridictions présentent un lien direct avec les menaces à la paix et à la sécurité¹²⁴. C'est dans ce cadre que le Conseil de sécurité a établi, par sa résolution 955¹²⁵, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou encore, par sa résolution 827¹²⁶, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Section 2. Le rôle du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

Le système de protection internationale des droits humains au sein des Nations Unies repose sur trois piliers qui seront étudiés dans les trois sections suivantes : le Haut-Commissariat (présentée dans cette section), les organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains (section 3) et le Conseil des droits de l'homme (section 4).

Suite à une recommandation de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme en 1993, le poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été créé par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale¹²⁷. Cette fonction s'exerce sous la direction et l'autorité du Secrétaire général qui nomme le titulaire pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois,

¹²³ C.I.J., Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, 21 juin 1971, p. 22, §22.

¹²⁴ R. M. Toe, *op. cit.*, p. 72.

¹²⁵ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/955, 8 novembre 1994.

¹²⁶ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/827, 25 mai 1993.

¹²⁷ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/48/141, 7 janvier 1994.

sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le Haut-Commissaire assume la responsabilité des activités liées aux droits humains dans le système des Nations Unies.

Le Haut-Commissariat exerce plusieurs fonctions spécifiques telles que la promotion et la protection des droits de l'homme en tenant compte objectivement des violations des droits humains ; l'aide à l'autonomisation des individus en contribuant à la recherche, la sensibilisation et l'éducation sur les questions relatives à ces droits ; l'assistance aux gouvernements en analysant et surveillant les faits sur place, en fournissant des services de renforcement des capacités et des conseils juridiques, en aidant à la prévention des abus ; ainsi que l'intégration des droits humains dans l'ensemble des programmes de l'Organisation¹²⁸.

On peut relever une certaine tension entre deux objectifs de la fonction du Haut-Commissaire : d'une part, il doit adopter une position ferme en s'exprimant ouvertement contre les violations des droits humains, tout en négociant et engageant le dialogue avec les gouvernements afin qu'ils ne se livrent pas à de telles violations¹²⁹. L'un implique une dénonciation publique tandis que l'autre s'effectue en coulisses, ce qui explique que les différents Haut-Commissaires ont adopté des approches variées face à cette tension.

Le Haut-Commissariat joue également un rôle en lien avec d'autres mécanismes du système des droits humains. Il assure notamment la fonction de secrétariat pour le Conseil des droits de l'homme (analysé dans la section 4), assurant à la fois son administration et la mise en œuvre de ses résolutions et décisions, il apporte également son soutien au processus de l'Examen Périodique Universel mené par le Conseil ; et il administre les dix organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme (section 5)¹³⁰.

Outre cela, le Haut-Commissariat dispose de son propre mandat, indépendamment des organes politiques tels que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale¹³¹.

Section 3. La fonction des organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains

Le système des droits humains des Nations Unies a pour missions le développement du droit international des droits de l'homme ainsi que la surveillance et la protection de ces droits déjà

¹²⁸ NATIONS UNIES, « À propos du HCDH », disponible sur https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage, s.d., consulté le 4 mai 2025.

¹²⁹ C. L. BROECKER et F. D. GAER, *The United Nations High Commissioner for Human Rights : Conscience for the World*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2013, p. 6.

¹³⁰ I. SEIDERMAN, « The UN High Commissioner for Human Rights in the age of global backlash », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2019, pp. 8 et 9.

¹³¹ I. SEIDERMAN, *ibidem*, p. 9.

reconnus¹³². Actuellement, ce système repose sur neuf traités fondamentaux visant à assurer cette protection. Ces traités sont les suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

En dépit du fait que chacun des traités soit un instrument juridique distinct, tous les instruments doivent être considérés ensemble car ils s'avèrent complémentaires et liés par plusieurs principes comme « les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité, la protection effective contre les violations des droits, la protection spéciale due aux personnes les plus vulnérables et une conception de l'être humain en tant que sujet actif et informé qui participe à la vie publique de l'État où il se trouve et aux décisions qui le touchent, au lieu d'en être passivement l'objet »¹³³.

D'emblée, lorsqu'un État devient partie à un ou plusieurs de ces instruments, il est automatiquement tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de ces droits par toute personne se trouvant sur son territoire¹³⁴. Ensuite, l'organe conventionnel attaché à l'instrument en question a pour mission d'assister les États via un contrôle de la mise en œuvre des dispositions et de formuler des recommandations ou d'autres mesures à cette fin¹³⁵.

Les organes conventionnels sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de ces neuf traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³⁶. Les dix

¹³² DANISH INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS, « The UN Human rights system », disponible sur <https://www.humanrights.dk>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

¹³³ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », Fiche d'information n°30, 2012, pp. 19 et 20.

¹³⁴ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *ibidem*, p. 1.

¹³⁵ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *ibidem*, p. 1.

¹³⁶ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Organes conventionnels », disponible sur https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage, s. d., consulté le 5 mai 2025.

comités¹³⁷ sont créés en vertu des différents pactes et conventions cités précédemment. À l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, tous ont pour fonction principale d'examiner les rapports périodiques soumis par les États parties dans lesquels ils rendent compte de l'application des dispositions des traités¹³⁸. Dans les douze mois, ou au plus tard deux ans, après l'entrée en vigueur de l'instrument à l'égard d'un État, ce dernier est dans l'obligation de soumettre un rapport initial¹³⁹. Ensuite, l'État est tenu de rédiger, tous les quatre ou cinq ans conformément aux dispositions du traité appliqué, des rapports périodiques exposant les mesures adoptées depuis l'examen du rapport précédent¹⁴⁰. Ce système de rapport constitue un outil intéressant pour les États, non seulement pour remplir leurs obligations internationales mais aussi pour dresser un bilan du niveau de protection qu'ils octroient aux personnes placées sous leur juridiction¹⁴¹.

L'examen de ces rapports se déroule plus ou moins de la même manière pour tous les comités, selon l'ordre suivant : (1) soumission du rapport ; (2) établissement d'une liste de points ou thèmes à traiter à l'égard de l'État partie ; (3) réponses écrites de l'État à cette liste ; (4) renseignements provenant d'autres sources d'information ; (5) l'examen à proprement parler des rapports en présence d'une délégation de l'État ; (6) observations finales et recommandations¹⁴². Bien que les organes conventionnels puissent déployer des procédures afin de s'assurer du suivi de leurs observations finales, leurs recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes et les comités qui les émettent ne sont pas en mesure de les faire appliquer¹⁴³.

Quid en cas d'absence de rapport de la part d'un État ? Dans ce cas, les organes peuvent élaborer une liste de questions destinée à l'État partie tout en l'invitant à se faire représenter à la session d'examen¹⁴⁴. Mis à part l'hypothèse d'un État qui ne souhaiterait plus respecter les

¹³⁷ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (depuis 1969), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (depuis 1985), le Comité des droits de l'homme (depuis 1976), le Comité contre la torture (depuis 1987), le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (depuis 2007), le Comité des droits de l'enfant (depuis 1991), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (depuis 2004), le Comité des droits des personnes handicapées (depuis 2008), et enfin le Comité des disparitions forcées (depuis 2011).

¹³⁸ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 23.

¹³⁹ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 25.

¹⁴⁰ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 25.

¹⁴¹ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 25.

¹⁴² HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 27, 28 et 29.

¹⁴³ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 30 et 31.

¹⁴⁴ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 30.

termes de ces instruments, l'absence de rapport peut être due au fait qu'un État ayant ratifié tous les traités concernés, serait dans l'obligation de soumettre plus de vingt rapports sur une période de dix ans, ce qui constitue une charge assez lourde. Cependant, il est rare qu'un État ne cède pas suite à un rappel du comité, s'agissant d'une obligation juridique internationale à laquelle il a consenti librement en ratifiant le traité.

Un État partie peut reconnaître la compétence d'un organe conventionnel¹⁴⁵ pour examiner une plainte émanant d'un particulier. Ainsi, toute personne affirmant « que les droits qu'elle tient d'un instrument ont été violés par un État partie à cet instrument »¹⁴⁶ peut soumettre une plainte au comité compétent. Dans le cas où des renseignements fiables et fondés signalent des violations graves ou systématiques d'un des traités dans un État partie et que ce dernier n'a pas exclu cette compétence, les comités¹⁴⁷ peuvent également mener des enquêtes¹⁴⁸. Celles-ci suivent une procédure : (1) réception de renseignements crédibles ; (2) invitation de l'État à coopérer ; (3) possibilité d'une enquête confidentielle avec un rapport d'urgence établi par un membre ; (4) examen de ce rapport par le comité ; (5) consultation avec l'État ; (6) le résultat peut figurer dans le rapport annuel du comité et peut être rendu public si l'État y consent.

Cinq traités¹⁴⁹ prévoient également la possibilité de plaintes interétatiques lorsqu'un État soupçonne qu'un autre ne respecte pas ses obligations en vertu du traité¹⁵⁰. Cependant, ce mécanisme n'a encore jamais été utilisé.

Enfin, en vertu de chaque instrument, une réunion des États parties est organisée tous les deux ans au siège de l'ONU afin d'élire la moitié des membres du comité¹⁵¹.

¹⁴⁵ À l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

¹⁴⁶ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 33.

¹⁴⁷ Seulement possible pour le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées. Une fois leurs protocoles facultatifs entrés en vigueur, seront aussi concernés le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant.

¹⁴⁸ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 33.

¹⁴⁹ La Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵⁰ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 37.

¹⁵¹ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 39.

Section 4. Le Conseil des Droits de l'Homme et les procédures spéciales

Le Conseil des Droits de l'Homme a été créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale¹⁵² en 2006 en vue de remplacer la Commission des droits de l'homme. De nombreux États, surtout occidentaux, étaient mécontents de la trajectoire que prenait cette dernière : ils accusaient certains États, connus pour leurs violations des droits de l'homme, de tenter d'être élus afin d'éviter d'être la cible de critiques ou de sanctions, ou encore ils dénonçaient la sélectivité de la Commission quant aux pays visés par ses sanctions¹⁵³. Ainsi, le Conseil a été institué comme organe subsidiaire de l'Assemblée générale¹⁵⁴ afin de « promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable »¹⁵⁵. Il a également pour mission d'examiner les violations des droits de l'homme et de formuler des recommandations, ainsi que de coordonner les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et de veiller à ce que les questions relatives à ces droits soient intégrées systématiquement par tous les organismes de l'Organisation¹⁵⁶.

Plus pratiquement, le Conseil est composé de quarante-sept États membres élus à la majorité des membres de l'AG dans le respect du principe de répartition géographique équitable¹⁵⁷. Leur mandat dure trois ans pour un maximum de deux mandats consécutifs¹⁵⁸. Grâce à cette dernière précision et contrairement à la Commission, les membres permanents n'ont pas de place garantie¹⁵⁹.

Les fonctions du Conseil se déclinent en plusieurs volets : l'Examen Périodique Universel (EPU), les procédures spéciales, le Comité consultatif et la procédure de plainte.

Le processus de l'EPU implique l'évaluation régulière de la situation des droits humains dans chaque État membre de l'ONU¹⁶⁰. Ainsi, chaque État est examiné tous les quatre ans, ce qui fait qu'environ quarante-huit États font l'objet de l'examen chaque année. Ce mécanisme a été

¹⁵² Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/251, 8 mai 2006.

¹⁵³ K. BOYLE, « The United Nations Human Rights Council : politics, power and human rights », *Northern Ireland Legal Quarterly*, n°60(2), 2009, pp. 124 et 125.

¹⁵⁴ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/251, 8 mai 2006, §1.

¹⁵⁵ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/251, 8 mai 2006, §2.

¹⁵⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/251, 8 mai 2006, §3.

¹⁵⁷ Les sièges étant répartis ainsi : treize pour le Groupe des États d'Asie ; six pour le Groupe des États d'Europe orientale ; huit pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et sept pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

¹⁵⁸ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/251, 8 mai 2006, §7.

¹⁵⁹ K. BOYLE, *op. cit.*, p. 126.

¹⁶⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, « Les mécanismes et entités du Conseil des de l'homme », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

concrétisé plus spécifiquement par la résolution 5/1 du Conseil. Celle-ci prévoit que l'examen sera réalisé sur la base de trois documents : un rapport national réalisé par l'État, un recueil de rapports d'organes conventionnels et d'autres entités des Nations Unies réalisé par le Haut-Commissariat, et enfin, les informations fournies par d'autres intervenants pertinents comme des ONG ou des institutions nationales des droits de l'homme¹⁶¹. D'une part, l'EPU permet aux États de rendre compte des mesures prises dans le domaine des droits humains, ainsi que d'autre part, ils peuvent obtenir des avis ou suggestions concernant ces pratiques émanant d'autres États membres¹⁶².

Le Conseil peut également établir des mandats au titre de procédures spéciales à l'égard d'experts indépendants ou de groupes de travail qui ne sont pas employés par les Nations Unies¹⁶³. Il existe deux types de mandats : les mandats thématiques (liberté d'expression, santé, éducation, etc.) et les mandats par pays (l'Ukraine, l'Iran, le Myanmar, etc.)¹⁶⁴. Les personnes désignées analysent et s'expriment sur différents sujets via des visites dans les pays, l'envoi de communications aux États, des études thématiques, des consultations d'experts, la contribution à l'élaboration des normes internationales relatives aux droits de l'homme, des activités de sensibilisation et des conseils pour la coopération technique¹⁶⁵. Ces experts mandatés sont parfois le seul moyen d'alerte au sujet des droits de l'homme ; ils sont conviés à présenter leurs conclusions et recommandations au moins une fois par an au Conseil et à l'Assemblée générale¹⁶⁶.

Le Comité consultatif est composé d'experts qui forment un groupe de réflexion du Conseil se réunissant deux fois par an afin de mettre à disposition son expertise et ses conseils sur différentes thématiques liées aux droits humains¹⁶⁷.

Enfin, la procédure de plainte permet aux personnes, groupes ou organisations non gouvernementales de déposer une requête en cas de violations des droits humains à l'attention

¹⁶¹ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/5/1, 18 juin 2007, §15 ; M. O'BRIEN, « Chapter 5. Human rights and atrocities », *The Oxford Handbook on Atrocity Crimes*, B. Holà et al. (dir.), New York, Oxford University Press, 2022, p. 118.

¹⁶² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, « Examen périodique universel », <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home> s. d., consulté le 5 mai 2025.

¹⁶³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, « Procédures spéciales », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

¹⁶⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *ibidem*.

¹⁶⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *ibidem*.

¹⁶⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *ibidem*.

¹⁶⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *ibidem*.

du Conseil¹⁶⁸. Elle habilite le Conseil à examiner toute situation relative aux droits humains sur le territoire des États membres¹⁶⁹, hors contexte de l'EPU.

Section 5. Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide

Le poste de Conseiller spécial pour la prévention du génocide a été créé comme l'une des suites et améliorations apportées après le génocide rwandais et d'autres échecs de la fin du XXe siècle. En avril 2004, le Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, a lancé un plan d'action pour prévenir le génocide (*Five-Point Action Plan for Genocide Prevention*). Celui-ci mettait l'accent sur la prévention des conflits, la détection précoce des risques de génocide, la protection des civils, la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre d'actions collectives rapides et efficaces¹⁷⁰. Ainsi, Annan a proposé le mandat d'un Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui a quatre fonctions principales : (1) la collecte d'informations (surtout au sein du système des Nations Unies) concernant de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire, fondées sur l'origine ethnique ou raciale, qui pourraient aboutir à un génocide si elles ne sont pas stoppées ; (2) un rôle d'alerte précoce en identifiant les situations susceptibles de conduire à un génocide auprès du Secrétaire général et du Conseil de sécurité ; (3) par l'intermédiaire du Secrétaire général, formuler des recommandations au Conseil de sécurité d'actions à mettre en œuvre afin de prévenir ou stopper un génocide ; (4) assurer la coordination avec l'ensemble des entités des Nations Unies sur les actions de prévention du génocide et contribuer au renforcement de la capacité de l'Organisation à analyser et gérer des informations relatives au génocide et aux crimes qui y sont associés¹⁷¹. Le Conseiller n'a pas pour mission la détermination de l'existence d'un génocide car son rôle est plutôt prospectif, il est axé sur la prévention : il signale tout risque imminent de génocide au Secrétaire général et formule des recommandations de mesures à prendre par l'ensemble du système onusien afin d'éviter le pire. Comme précisé précédemment, le Conseiller spécial exerce ses activités au sein du Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger.

¹⁶⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, « Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

¹⁶⁹ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 118.

¹⁷⁰ Communiqué de presse du plan d'action pour prévenir le génocide du Secrétaire-Général des Nations Unies Kofi Annan, SG/SM/9197, AFR/893, HR/CN/1077, 7 avril 2004.

¹⁷¹ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

Une réalisation particulièrement significative du Bureau du Conseiller est le Cadre d'analyse des atrocités criminelles¹⁷². Ce document, officiellement issu des Nations Unies, est un outil recommandé aux différents acteurs internationaux, régionaux et nationaux pour promouvoir l'alerte rapide et la prévention d'atrocités. Il propose deux cadres d'analyse pour évaluer le risque d'atrocités : quatorze facteurs de risque et les indicateurs associés à chacun de ces facteurs¹⁷³. Ces facteurs de risque sont « les comportements, les circonstances ou les éléments qui créent un environnement propice aux atrocités criminelles, ou indiquent le potentiel, la probabilité ou le risque de telles atrocités »¹⁷⁴. Les indicateurs ne sont pas exhaustifs et représentent les différentes manifestations de chaque facteur de risque, permettant ainsi d'identifier la présence effective de ces derniers¹⁷⁵. En premier lieu, vu que les atrocités criminelles surviennent généralement dans des environnements similaires et partagent plusieurs caractéristiques ou éléments, les huit premiers facteurs sont des facteurs communs à toutes les atrocités. Il s'agit de : (1) situations de conflit armé ou autres formes d'instabilité ; (2) antécédents de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; (3) faiblesse des structures étatiques ; (4) motivations ou incitations ; (5) capacité de commettre des atrocités criminelles ; (6) absence de facteurs atténuants ; (7) circonstances propices ou actions préparatoires ; (8) facteurs déclencheurs¹⁷⁶. Ensuite, les autres facteurs sont spécifiques, chaque crime ayant des signes avant-coureurs qui ne sont pas communs aux trois types. Ainsi, les facteurs de risque spécifiques correspondants au crime de génocide sont (9) les tensions entre groupes ou pratiques discriminatoires à l'encontre de groupes protégés ; et (10) les signes d'une intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe protégé¹⁷⁷. Pour les crimes contre l'humanité, il s'agit (11) des signes d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile ; et (12) les signes d'un plan ou d'une politique pour attaquer une population civile¹⁷⁸. Enfin, (13) les menaces graves à l'encontre de personnes protégées par le droit international humanitaire ; et (14) les menaces graves contre les opérations humanitaires ou de maintien de la paix sont les facteurs spécifiques aux crimes de guerre¹⁷⁹. En tirant ces facteurs de situations passées mais aussi actuelles, ce Cadre permet d'anticiper les situations à

¹⁷² Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont considérés comme étant des atrocités criminelles.

¹⁷³ NATIONS UNIES, « Cadre d'analyse des atrocités criminelles. Outil de prévention », 2014, p. 6.

¹⁷⁴ NATIONS UNIES, *ibidem*, p. 6.

¹⁷⁵ NATIONS UNIES, *ibidem*, p. 6.

¹⁷⁶ NATIONS UNIES, *ibidem*, pp. 10 à 17.

¹⁷⁷ NATIONS UNIES, *ibidem*, pp. 18 et 19.

¹⁷⁸ NATIONS UNIES, *ibidem*, pp. 20 et 21.

¹⁷⁹ NATIONS UNIES, *ibidem*, pp. 22, 23 et 24.

risque en offrant une certaine cohérence avec des critères clairs et précis pour guider l'analyse de certaines situations.

Chapitre IV. Le processus génocidaire à travers trois génocides contemporains

Si les génocides passés et contemporains diffèrent par leurs contextes, on peut néanmoins en dégager des similitudes systématiques. L'identification de ces éléments permet l'établissement d'un schéma d'analyse visant à repérer les signes avant-coureurs ainsi que la logique sous-jacente au processus génocidaire.

La reconnaissance d'un schéma génocidaire sous-entend une définition plus large du génocide que celle établie par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En effet, en vertu de cette dernière, le génocide est limité à l'extermination physique. Or, les auteurs initiaux de la Convention, Raphael Lemkin, Vespasian Pella et Henri Donnedieu, ont proposé trois catégories du crime de génocide : physique, biologique et culturel. Cette dernière n'a, cependant, pas été retenue dans la version finale de l'instrument. Lemkin avait créé le terme « génocide » afin de qualifier l'anéantissement des structures essentielles à la vie des groupes opprimés dans le but, *de facto*, de destruction de ces groupes¹⁸⁰. Bien qu'il percevait la perte de vies comme l'aboutissement extrême du génocide, celles-ci n'en constituaient pas l'élément central autour duquel s'organisaient les autres formes de violence¹⁸¹. En effet, le plan de destruction des génocidaires se traduirait par « la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion et de l'existence économique des groupes nationaux, ainsi que la destruction de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité, et même de la vie des individus appartenant à ces groupes »¹⁸². Ainsi, le terme « génocide » ne renvoie pas nécessairement à la destruction immédiate d'une nation¹⁸³ mais également à ce qui peut la précéder.

La thèse principale de ce travail repose sur la conviction que la création et l'analyse d'une théorie recensant le processus génocidaire permettraient de mieux identifier les signes annonciateurs d'un génocide et de le prévenir en temps utile. Cette conviction présuppose l'idée que le génocide ne se résume pas à un seul crime mais englobe un processus complexe constitué

¹⁸⁰ R. LEMKIN, *op. cit.*, p. 79.

¹⁸¹ M. O'BRIEN, *From discrimination to death*, Taylor & Francis, 2022, p. 3.

¹⁸² Traduction libre de R. LEMKIN, *ibidem*, p. 79.

¹⁸³ R. LEMKIN, *ibidem*, p. 79.

de multiples crimes. Le génocide implique des violations graves des droits humains systématiques et étendues dans le temps. C'est pourquoi les domaines de la protection des droits humains et de la prévention du génocide devraient toujours être liés et interdépendants.

Le présent chapitre est dédié à la compréhension du processus du génocide et constitue une tentative de synthèse de deux outils qui en proposent une analyse : les dix étapes du génocide du Dr Gregory Stanton et l'ordre des violations des droits humains « *From discrimination to death* » de Melanie O'Brien.

Stanton a développé la théorie des dix étapes du génocide après de nombreuses années consacrées aux études sur ce crime. Il affirme avoir « découvert que le processus de chaque génocide comporte des « étapes » ou des processus prévisibles »¹⁸⁴. Le terme « étape » impliquant une linéarité alors que les phénomènes qu'il décrit sont simultanés et interconnectés, il indique qu'il aurait finalement préféré les avoir qualifiés de « processus ». Ainsi, ces dix étapes sont : (1) la classification, (2) la symbolisation, (3) la discrimination, (4) la déshumanisation, (5) l'organisation, (6) la polarisation, (7) la préparation, (8) la persécution, (9) l'extermination et (10) le déni¹⁸⁵.

De son côté, Melanie O'Brien propose une progression des violations des droits humains dans le cadre du processus du génocide. Son ordre traduit une escalade dans la gravité des atteintes, bien qu'elles puissent se chevaucher. Elle met en avant douze éléments : (1) le droit à la non-discrimination, (2) la liberté d'expression et d'opinion, (3) le droit à l'éducation et les droits culturels, (4) le droit au travail, les droits politiques et le droit à un procès équitable, (5) la liberté religieuse, (6) le droit à la vie familiale et au respect à la vie privée, (7) les droits de l'enfant, (8) la liberté de circulation, le droit à la liberté et sécurité de la personne, (9) les droits à la santé et à un niveau de vie adéquat, (10) la protection contre la torture, (11) le droit à la vie et (12) les droits des réfugiés¹⁸⁶.

Il est pertinent d'unir ces deux propositions car l'une est centrée sur la dynamique génocidaire et les processus sociopolitiques, tandis que l'autre est davantage basée sur les droits humains et leurs violations. Considérées ensemble, elles peuvent s'enrichir mutuellement et ainsi renforcer la précision et la rapidité des évaluations des risques de génocide.

¹⁸⁴ G. STANTON, « La logique des dix étapes du génocide », 2023, disponible sur <https://www.genocidewatch.com>.

¹⁸⁵ G. STANTON, « Les dix étapes du génocide », 1996, disponible sur <https://www.genocidewatch.com>.

¹⁸⁶ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 4.

Dans cette perspective, le présent chapitre propose une modélisation du processus génocidaire en quatre phases qui synthétisent les apports de ces deux auteurs. Le premier implique la discrimination, l'« othering ». Le deuxième correspond aux atteintes initiales aux droits humains. Le troisième élément porte sur les atteintes au droit à la vie, c'est-à-dire le génocide tel qu'il est juridiquement défini par la Convention sur le génocide. Enfin, le dernier décrit la continuation du processus, désormais au-delà de l'extermination.

Ces différentes phases seront étudiées à travers le prisme de trois génocides contemporains : ceux des Rohingyas, des Ouïghours et des Palestiniens à Gaza.

Les Rohingyas sont une minorité principalement musulmane vivant dans l'État de Rakhine, au Myanmar. Le pays est globalement très diversifié sur le plan ethnique : bien que les Birmans constituent le groupe majoritaire, environ 40% de la population est composée de plusieurs groupes ethniques minoritaires¹⁸⁷. Cependant, tandis que certains de ces groupes bénéficient de la citoyenneté, ce droit n'a pas été reconnu aux Rohingyas, persécutés depuis plusieurs décennies. Alors que différents régimes se sont succédés depuis l'indépendance du pays vis-à-vis du Royaume-Uni en 1948, une constante persiste : la répression à l'encontre des Rohingyas. Actuellement, près d'un million de Rohingyas ont fui le Myanmar en direction de camps de réfugiés au Bangladesh suite aux atrocités exécutées par l'armée en 2017 et quelque 600 000 autres continuent de subir les violences et les persécutions dans l'État de Rakhine¹⁸⁸.

Quant aux Ouïghours, il s'agit d'un groupe minoritaire turcophone et musulman établi dans la région du Xinjiang, en Chine. Celle-ci est historiquement, culturellement et linguistiquement distincte de la population chinoise Han dominante. La région est aujourd'hui considérée comme une colonie interne où s'installent progressivement des colons Han. En conséquence, la présence des Ouïghours, autrefois majoritaire dans la région, est passée de 82% en 1949 à 46% en 2010¹⁸⁹. Ce chiffre est vraisemblablement encore plus bas aujourd'hui en raison des politiques répressives menées par la Chine à l'encontre de la population ouïghoure. En effet, depuis 2014, la situation fait l'objet de nombreux rapports et suscite des inquiétudes de la part des organisations de défense des droits humains. Ces rapports signalent l'existence de camps d'internement dans lesquels sont détenus les Ouïghours considérés comme des ennemis de l'État

¹⁸⁷ FORTIFY RIGHTS, « Persecution of the Rohingya Muslims : Is Genocide Occurring in Myanmar's Rakhine State ? », *Yale Law School*, 2015, p. 5.

¹⁸⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, « Les Rohingyas », disponible sur <https://www.hrw.org/fr>, s. d., consulté le 7 mai 2025.

¹⁸⁹ J. E. FALLON, « China's crime against Uyghurs is a form of genocide », *Fourth World Journal*, vol. 18, n°1, 2019, p.78.

en raison de leur identité ethno-religieuse¹⁹⁰. Les Ouïghours y sont souvent détenus indéfiniment et sans possibilité de contact avec l'extérieur. Le gouvernement chinois justifie sa répression par la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux. Toutefois, la population ouïghoure subit, entre autres formes d'abus, des détentions arbitraires, des restrictions religieuses, des actes de torture, des violences sexuelles, des pratiques de contrôle des naissances et de stérilisations forcées, des séparations familiales, du travail forcé¹⁹¹.

La cause des Palestiniens est sans doute la plus « mainstream » des trois évoquées ici. Cela n'empêche toutefois pas que le génocide fasse l'objet d'aucune action plus concrète l'empêchant de continuer. Par souci de clarté et de précision, il sera question ici de la situation actuelle à Gaza, en tant qu'illustration du processus génocidaire subi par ses habitants. Il ne s'agit pas pour autant de dissocier cette situation de celle vécue par les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est ou en Cisjordanie qui sont confrontés à la même persécution depuis des décennies. Le cas de Gaza est retenu en raison de son extrême gravité au moment de la rédaction. Lors de la Nakba (« catastrophe en arabe »), plus de 15 000 Palestiniens ont été tués et 800 000 ont été délogés de force de leurs domiciles par les forces armées sionistes qui ont ainsi saisi leurs terres et leurs biens¹⁹². Plus de 1,5 million des 2,17 millions de Palestiniens vivant à Gaza avant le 7 octobre 2023 sont des réfugiés, descendants de ceux qui ont été contraints de quitter leurs foyers ancestraux lors de cette guerre qui a vu la création de l'État d'Israël sur le territoire palestinien en 1948. Conformément aux accords d'Oslo¹⁹³, la bande de Gaza est considérée comme une entité territoriale unique avec la Cisjordanie et l'Est de Jérusalem. Ces trois territoires se trouvent sous l'occupation militaire israélienne depuis la guerre des Six Jours de 1967. Israël continue d'exercer sa puissance occupante, bien qu'il ait formellement retiré ses forces militaires et sa population civile de l'intérieur de la bande de Gaza en 2005¹⁹⁴. Son statut en tant que puissance occupante a, par ailleurs, été reconnu par de nombreux acteurs, notamment les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme, mais surtout par la Cour internationale de justice. En juillet 2024, celle-ci a affirmé, dans un avis consultatif que « pour déterminer si un territoire demeure

¹⁹⁰ S. NEBAHAY, « U.N. says it has credible reports that China holds million Uighurs in secret camps », , disponible sur <https://www.reuters.com>, 12 août 2019.

¹⁹¹ J. WALLER et M. SALAZAR ALBORNOZ, « Crime and No Punishment ? China's Abuses Against the Uyghurs », *Walsh School of Foreign Service*, vol. 22, n° 1, 2021, p. 100.

¹⁹² UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, « Genocide in Gaza. Analysis of International Law and its Application to Israel's Military Actions since October 7, 2023 », disponible sur <https://www.humanrightsnetwork.org>, 15 mai 2024, p. 12.

¹⁹³ Une série d'accords signés entre l'OLP et Israël, de 1993 à 1999 dans le but d'une paix juste, durable et globale.

¹⁹⁴ INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING, « Fact Sheet : Legal Status of the Gaza Strip », disponible sur <https://imeu.org>, 19 juin 2023.

occupé au regard du droit international, le critère décisif n'est pas de savoir si la puissance occupante y maintient en toutes circonstances une présence militaire physique, mais celui de savoir si l'autorité de l'État en question « est établie et en mesure de s'exercer »¹⁹⁵. Ainsi, elle a considéré « qu'Israël avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon, et ce, en dépit du fait que cet État a mis fin à sa présence militaire en 2005. Cela est encore plus vrai depuis le 7 octobre 2023. »¹⁹⁶. Cette date marque un tournant dans le processus génocidaire. Aux fins de cette étude, ce moment sera considéré comme le point de départ de la phase d'extermination de masse, bien que le processus du génocide ait débuté plusieurs décennies auparavant.

Il convient de souligner que, pour des raisons de clarté et de synthèse, les faits relatifs aux génocides abordés dans ce chapitre ont été synthétisés, ce qui peut entraîner une simplification de certains aspects complexes.

1^{ère} phase. La discrimination = l'« othering »

Ce premier élément fait référence à la première partie du processus décrit par O'Brien, le droit à la non-discrimination dont la violation marque le point de départ du processus génocidaire. Ce droit implique que chaque individu devrait avoir la jouissance de l'ensemble des droits humains. Tous les droits violés au cours du processus génocidaire sont atteints dans le cadre d'une démarche discriminatoire, l'auteure s'y réfère comme un « *umbrella right* » qui s'applique à tous les autres¹⁹⁷.

Cette approche peut être assimilée aux quatre premières étapes du modèle de Stanton : la classification, la symbolisation, la discrimination et la déshumanisation. La classification renvoie à la distinction entre un « nous » et un « eux » selon l'origine ethnique, raciale, religieuse ou nationale. La symbolisation consiste à nommer ces distinctions et, éventuellement, à imposer des signes distinctifs au groupe opprimé (par exemple, l'étoile de David imposée aux Juifs sous

¹⁹⁵ C.I.J., Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, §92.

¹⁹⁶ C.I.J., Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, §93.

¹⁹⁷ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 23.

le régime nazi). L'étape de la discrimination (prise ici dans un sens strict, conformément à la terminologie employée par Stanton) fait référence à l'usage, par le pouvoir dominant, de lois, coutumes et de mécanismes politiques pour empêcher l'exercice effectif des droits par l'autre groupe. Enfin, la déshumanisation s'effectue par le déni de l'humanité même du groupe visé, c'est à ce stade que les discours de haine sont les prominents et que l'endoctrinement est le plus prononcé. Stanton précise que ces critères débouchent sur la notion de l'« othering », d'altérité de James Waller¹⁹⁸. Il s'agit des mécanismes par lesquels un groupe perçoit un autre comme fondamentalement distinct, voire inférieur ou même non humain. D'où cette phase de discrimination au sens large qui regroupe l'ensemble des dynamiques discriminatoires.

Les Rohingyas sont victimes de discrimination depuis l'indépendance du Myanmar en 1948, quand l'*Union Citizenship Act*, a identifié les ethnies spécifiques, considérées comme indigènes, qui étaient autorisées à obtenir la citoyenneté¹⁹⁹. Toutefois, cette loi permettait encore aux personnes, dont les familles avaient vécu depuis plus de deux générations sur le territoire, d'obtenir une carte d'identité, voire même la citoyenneté. Cela a drastiquement changé après le coup d'État militaire de 1962. En effet, cette première phase du processus génocidaire à l'égard des Rohingyas se manifeste, avant tout, par leur exclusion de la citoyenneté birmane en 1982 (*Citizenship Act*) (l'étape 3 de Stanton : la discrimination). Considérés comme étrangers au Myanmar, ils sont apatrides et ne jouissent que de très peu de droits. Ils n'ont pas d'accès aux cours et tribunaux, aux opportunités d'emploi, à l'éducation, ni même au droit à la propriété²⁰⁰. C'est ainsi que se crée cette logique du « nous » (les Birmans) contre « eux » (les Rohingyas) (étape de classification de Stanton). Cette distinction est renforcée par l'usage du langage et de symboles : les Rohingyas sont désignés comme des “Bengalis” (utilisé de manière péjorative)²⁰¹, des immigrants illégaux²⁰², et ne peuvent obtenir que des cartes dédiées aux étrangers (*Foreign Registration Cards*) les distinguant ainsi des citoyens (qui, eux possèdent des *National Registration Cards*)²⁰³ (étape de la symbolisation). L'existence même de l'ethnie Rohingya est constamment niée par les autorités birmanes. Bien que l'État de Rakhine soit la terre ancestrale des Rohingyas, la rhétorique adoptée par les autorités nationalistes soutient qu'ils n'ont jamais fait

¹⁹⁸ G. STANTON, « Les dix étapes du génocide », disponible sur <https://www.genocidewatch.com>, 1996.

¹⁹⁹ FORTIFY RIGHTS, *op. cit.*, p. 6.

²⁰⁰ FORTIFY RIGHTS, *op. cit.*, pp. 7 et 8.

²⁰¹ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 273.

²⁰² FORTIFY RIGHTS, *op. cit.*, p. 8.

²⁰³ FORTIFY RIGHTS, *op. cit.*, p. 7.

partie de l'histoire du Myanmar²⁰⁴. Ce déni de leur histoire et de leur identité associé aux différents discours de haine participent activement à la déshumanisation de ce peuple²⁰⁵. Celle-ci se matérialise par la propagande haineuse véhiculée par les médias visant à stigmatiser et diaboliser le groupe²⁰⁶. Les Rohingyas y sont régulièrement comparés à des maladies²⁰⁷ ou à des animaux et appelés par des termes comme « *kalar* » (un mot dérogatoire pour dire musulman)²⁰⁸. En fin de compte, on les qualifie comme étant moins qu'humains. Les auteurs Cowley et Zarni expliquent très pertinemment que la négation de l'identité ethnique des Rohingyas manifeste la volonté de détruire les fondements mêmes de leur existence en tant que groupe ; cela alimente les discours de haine, renforce la déshumanisation et ce faisant, légitime, les violences à leur encontre par le groupe dominant²⁰⁹.

Le Turkestan oriental (nommé *région autonome ouïghoure du Xinjiang* par la Chine) est confronté à un processus de colonisation mené par l'État chinois visant à remplacer la population ouïghoure musulmane par la population chinoise Han. La population est catégorisée en fonction de l'ethnie : les minorités ethniques telles que les Ouïghours, d'une part et les Han, d'autre part (classification). Tout type de symboles stéréotypés musulmans est mobilisé lors de l'étape de la symbolisation. En 2017, la Chine a instauré des mesures interdisant, par exemple, des barbes dites « anormalement » longues et le port du voile dans les lieux publics²¹⁰. De plus, ces mesures imposent au personnel présent dans les espaces publics (gares, aéroports) de « dissuader » les personnes entièrement couvertes d'y accéder et de les signaler à la police²¹¹ (discrimination). Les Ouïghours sont soumis à une discrimination légale et sociale par le biais de règles qui les marginalisent et qui, à la fois, favorisent les Han. À titre d'exemple, une mesure de 2016 impose aux habitants de la région de confier leurs passeports à la police pour des raisons de « safekeeping »²¹² face à la menace terroriste croissante et les soumet à une obligation

²⁰⁴ A. COWLEY et M. ZARNI, « The slow-burning genocide of Myanmar's Rohingya », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 23, n°3, 2014, pp. 689 et 690.

²⁰⁵ A. COWLEY et M. ZARNI, *ibidem*, p. 744.

²⁰⁶ G. STANTON, *op. cit.*

²⁰⁷ A. COWLEY et M. ZARNI, *op. cit.*, p. 744.

²⁰⁸ R. MCDOWELL, « The Suffering of "Dogs" : Rohingya Kids in Northern Arakan », disponible sur <https://www.irrawaddy.com>, 16 octobre 2013.

²⁰⁹ A. COWLEY et M. ZARNI, *op. cit.*, p. 745.

²¹⁰ BBC, « China Uighurs : Xinjiang ban on long beards and veils », disponible sur <https://www.bbc.com> 1er avril 2017.

²¹¹ BBC, *ibidem*.

²¹² BBC, « China confiscates passports of Xinjiang people », disponible sur <https://www.bbc.com>, 24 novembre 2016.

d'autorisation préalable pour quitter le pays²¹³. Selon les autorités, cette mesure n'aurait aucun impact sur les déplacements des personnes ordinaires et viserait uniquement à empêcher les criminels ou les personnes ayant des antécédents suspects de se rendre à l'étranger²¹⁴. On peut supposer que les « personnes ordinaires » désignent les Han et que les « criminels » à qui l'on restreint la circulation sont en réalité les Ouïghours²¹⁵. Les autorités chinoises restent prudentes quant à la formulation de leurs politiques officielles, en adoptant une propagande en faveur de l'unité ethnique²¹⁶. Comme le souligne *Human Rights Watch*, très peu de mesures visent explicitement les musulmans turciques, celles-ci étant plutôt formulées de manière à s'appliquer à l'ensemble de la région du Xinjiang ou au sud de celle-ci, majoritairement peuplé d'Ouïghours²¹⁷.

La population ouïgoure est constamment déshumanisée. Elle est assimilée à une menace terroriste ou extrémiste étant soumise à la répression de l'État chinois dans le cadre de ses campagnes contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme religieux. En effet, la répression des minorités ethniques de la région du Xinjiang, et en particulier des Ouïghours, est justifiée par les autorités au nom du maintien de la stabilité et de la sécurité de la région face aux « idées problématiques » des musulmans turciques²¹⁸.

La situation des Palestiniens dans la bande de Gaza s'inscrit dans une logique similaire. Depuis plusieurs décennies, Israël applique des politiques et des pratiques répressives à l'égard du peuple palestinien. L'incitation à la haine, la déshumanisation, la punition collective, l'occupation et l'expansion coloniale ont posé les bases des violences extrêmes perpétrées aujourd'hui. À la suite des accords d'Oslo de 1993, Israël a instauré une politique de fermeture en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, marquée par l'implantation de checkpoints militaires, limitant les déplacements des personnes et la circulation des marchandises à l'entrée comme à la sortie de ces territoires²¹⁹.

En août 2005, les forces armées et les colons israéliens se sont retirés de la bande de Gaza, la laissant sous la gouvernance de l'Autorité palestinienne. Cependant, ce répit fut de courte durée

²¹³ F. SOLOMON, « China Orders Everyone in One Province to Hand Their Passports Over to Police », disponible sur <https://time.com>, 25 novembre 2016.

²¹⁴ F. SOLOMON, *ibidem*.

²¹⁵ H. STÖRIG, « The Uyghurs of China : A Genocide in the Making. Tracking the Stages of Genocide », Dissertation, Université de Malmö, 2020, p. 18.

²¹⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, « « Eradicating Ideological Viruses ». China's Campaign of Repression Against Xinjiang's Muslims », disponible sur <https://www.hrw.org>, 9 septembre 2018.

²¹⁷ HUMAN RIGHTS WATCH, *ibidem*.

²¹⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, *ibidem*.

²¹⁹ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 13.

car après la victoire du Hamas²²⁰ aux élections législatives de 2006, Israël a imposé un blocus sur la bande de Gaza, réinstaurant un contrôle du territoire²²¹. Les habitants subissent une discrimination juridique, sociale et économique systématique. Les mesures infligées s'apparentent à une punition collective à l'ensemble de la population gazaouie, désormais totalement isolée du reste du monde. La restriction de circulation des personnes et des biens compromet gravement l'accès des Gazaouis aux services essentiels, comme la nourriture, l'eau, l'électricité, aggravant ainsi la pauvreté et renforçant la dépendance à l'égard de l'État israélien et de l'aide internationale²²². Ces restrictions ne concernent pas uniquement les entrées et sorties mais également les déplacements internes avec l'imposition de zones tampons le long des frontières terrestres et de l'accès limité à une part des eaux territoriales²²³.

Entre 2008 et le 6 octobre 2023, Israël a tué 5 360 Gazaouis, pour la plupart lors d'offensives militaires israéliennes menées en 2008, 2012, 2014, 2018 et 2021²²⁴. Les Palestiniens demeurent soumis au bon vouloir d'Israël qui les considère comme une menace existentielle, comme des ennemis à son État et toute sa population. La rhétorique génocidaire des dirigeants israéliens appelle explicitement à l'extermination des Palestiniens²²⁵ recourant à un langage déshumanisant. Il s'agit de discours génocidaires tenus par les plus haut placés du gouvernement comme : « les seuls innocents à Gaza sont les soldats de l'armée israélienne » (Moshe Feiglin, alors vice-président de la Knesset, en 2014), « tout le peuple palestinien est l'ennemi » (Ayelet Shaked, membre du Knesset en 2014), des « bêtes sauvages » (Premier ministre Netanyahu en 2016), « Israël n'est pas un État pour tous ses citoyens, mais uniquement l'État-nation du peuple juif » (premier ministre Netanyahu en 2019)²²⁶ ou encore dans le langage courant, l'euphémisme militaire « tondre la pelouse » pour désigner les campagnes d'agression²²⁷. Par ailleurs, pour démontrer l'intention spécifique de commettre des actes génocidaires, le gouvernement sud-africain a transmis à la CIJ, dans sa requête introductive d'instance de décembre 2023, un document de sept pages recensant de telles déclarations émanant de hauts fonctionnaires israéliens depuis le 7 octobre 2023²²⁸.

²²⁰ Parti politique palestinien et mouvement de résistance pour la cause palestinienne considéré comme organisation terroriste par Israël, en raison de son but antisioniste et ses attaques contre l'État israélien.

²²¹ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 14.

²²² UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 14.

²²³ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 16.

²²⁴ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, pp. 18, 19 et 20.

²²⁵ A. ELBASRI, « The United Nations Early Warning Mechanism for the Prevention of Genocide and its Obstruction in the Case of Palestine », *Al-Muntaga : New Perspectives on Arab Studies*, vol. 7, n°1, 2024, p. 38.

²²⁶ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 21.

²²⁷ H. HASSAN, « Analysis : The spirit of Gaza », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 9 juillet 2015.

²²⁸ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023, §§101 à 107.

Ainsi, les deux populations sont inscrites dans une logique génocidaire classique du nous contre eux, les Israéliens contre les Palestiniens, les Juifs contre les Musulmans. Cette classification, fondée sur l'altérité et la haine de l'autre, alimente la justification des violences perpétrées.

2^{ème} phase. Les atteintes initiales aux droits humains

À la suite du non-respect du droit à la non-discrimination, de nombreuses violations surviennent. Cette phase se distingue par une intensification progressive des violations des droits humains. Elle constitue, selon Melanie O'Brien, le dernier moment propice à la « *midstream prevention* »²²⁹. Le génocide, tel que défini juridiquement, peut encore être évité avant que ne surviennent les conséquences désastreuses, notamment la destruction physique du groupe. L'observation de ces atteintes doit ainsi alerter la communauté internationale et encourager une intervention rapide, capable d'interrompre le processus génocidaire.

Ces droits évoqués par l'auteure de « *From discrimination to death* » sont : la liberté d'expression et d'opinion, le droit à l'éducation et les droits culturels, les droits au travail, les droits politiques, le droit à un procès équitable, la liberté de culte, le droit à la vie familiale et au respect de la vie privée ainsi que les droits de l'enfant²³⁰. Il est considéré que ces droits n'appellent pas d'explication plus approfondie, leurs violations étant illustrées à travers les différents exemples tirés des trois génocides étudiés.

Les étapes de Stanton mobilisées ici sont l'organisation, la polarisation et la préparation. Un génocide n'est jamais le fruit du hasard : il est toujours organisé, généralement par l'État et parfois avec l'appui de milices. Cette organisation comprend l'entraînement et l'armement de groupes armés ; l'espionnage, les arrestations, la torture et les assassinats d'opposants ; l'endoctrinement des masses contre le groupe ciblé²³¹. La polarisation désigne l'accentuation intentionnelle des fractures sociétales notamment par l'extrémisme et les discours de haine visant à marginaliser davantage le groupe ciblé. Les modérés du groupe dominant et les leaders de l'autre groupe sont visés, ce dernier étant désarmé afin de le rendre incapable de se défendre²³². Le domaine du droit est aussi atteint : des lois discriminatoires viennent restreindre les droits et libertés du groupe. Enfin, la préparation marque la planification de la « solution

²²⁹ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 4.

²³⁰ M. O'BRIEN, *op. cit.*, pp. 35 à 137.

²³¹ G. STANTON, *op. cit.*

²³² G. STANTON, *op. cit.*

finale »²³³. Les dirigeants du groupe, auteurs du génocide, justifient leurs actions comme étant des missions de purification, de lutte contre le terrorisme ou de légitime défense ; tout en intensifiant leurs discours de haine afin de semer la peur au sein de leur population et obtenir son soutien.

Cette phase, transposée au Myanmar, se traduit par plusieurs éléments. En conséquence du refus d'octroi de la nationalité, le peuple rohingya subit de nombreuses restrictions : limitations de déplacement, d'accès au mariage, à l'éducation et aux soins de santé²³⁴. Ces mesures creusent l'écart entre les Birmans et les Rohingyas, les interactions sociales devenant elles aussi limitées (polarisation). Un tel dispositif juridique a pour effet de précariser les Rohingyas, les rendant vulnérables à des pratiques généralisées et systématiques d'extorsion, d'abus, d'exploitation²³⁵ et surtout à de graves violations des droits humains. Ces restrictions entraînent également des conséquences indirectes : par exemple, la limitation de l'accès à l'éducation contribue à un taux d'alphabétisation particulièrement bas parmi les Rohingyas²³⁶, ce qui les exclut de nombreuses sphères de la vie sociale, comme les emplois, les médias ou la participation politique. Ainsi, sont atteints non seulement le droit à l'éducation mais aussi le droit au travail, les droits politiques, ainsi que la liberté d'expression et d'opinion.

Le génocide est organisé progressivement : d'abord, par des restrictions assez « anodines » mais qui entraînent des conséquences bien plus graves en pratique ; ensuite, les auteurs montent d'un cran... En effet, la coordination de différentes opérations contre les Rohingyas est observable depuis les années 1990 : de plus en plus de personnes sont arrêtées arbitrairement et contraintes au travail forcé²³⁷ tandis que les premières confiscations de terres (villages, fermes) et de biens personnels appartenant aux Rohingyas sont effectuées par l'armée²³⁸. En réponse à un rapport gouvernemental de 2013 qualifiant la croissance démographique des « Bengalis » de menace extrêmement grave, des lois (faisant partie d'un ensemble intitulé « *Race and Religion Protection* ») ont été adoptées, restreignant les mariages (une autorisation préalable est nécessaire) et les droits reproductifs (limites de deux enfants par couple)²³⁹. Par ailleurs, les partis politiques nationalistes et les mouvements religieux recourent à des discours de plus en plus haineux, contribuant à

²³³ G. STANTON, *op. cit.*

²³⁴ A. COWLEY et M. ZARNI, *op. cit.*, p. 707.

²³⁵ A. COWLEY et M. ZARNI, *op. cit.*, p. 707.

²³⁶ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 273.

²³⁷ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 274.

²³⁸ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 274.

²³⁹ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 275 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, A/HRC/31/71, 8 mars 2016, §39.

attiser les tensions et à diviser les communautés²⁴⁰. La montée des tensions rend la violence ultime de plus en plus probable, voire inévitable, si l'on n'éteint pas le feu à temps.

La répression des Ouïghours est organisée à travers l'incitation à la haine relayée par les médias ainsi que par l'adoption de diverses mesures portant atteinte aux droits visés par cette phase. Les autorités chinoises exercent un contrôle sur la vie quotidienne dans la région du Xinjiang, avec pour objectif de restreindre, voire de faire éliminer, les formes d'expression de la culture ouïghoure, notamment la religion, la culture, la langue et les aspirations d'indépendance²⁴¹. Les institutions religieuses sont placées sous un contrôle étatique rigoureux²⁴². Si la Constitution chinoise garantit la liberté de culte « normale », l'absence de définition permet aux autorités de criminaliser de nombreuses pratiques religieuses musulmanes²⁴³. De fait, la pratique de l'islam a été pratiquement interdite dans la région. Cette atteinte à la liberté de culte se manifeste aussi par la destruction systématique du patrimoine religieux : selon les données publiées en 2020 par l'*Australian Strategic Policy Institute*, en collaboration avec le *Xinjiang Data Project*, 16 000 mosquées, soit 65% de celles se situant dans la région, ont été détruites depuis 2017 dans le cadre des politiques gouvernementales²⁴⁴.

La langue ouïghoure constitue une autre cible majeure de cette politique d'effacement. Depuis les années 1990, l'éducation bilingue a été imposée dans la région du Xinjiang avec, progressivement, le mandarin de plus en plus utilisé comme langue d'enseignement²⁴⁵. Aujourd'hui, les personnes détenues dans les camps, dits de « rééducation », sont interdites de parler leur langue. Elles sont contraintes d'apprendre le mandarin et de mémoriser des chants de propagande, leur supposée libération étant conditionnée à la maîtrise de la langue²⁴⁶.

Les autorités chinoises procèdent également à des séparations systématiques d'enfants ouïghours de leurs familles. Leurs parents se trouvant en détention dans les camps ou en exil, ces enfants sont considérés comme orphelins²⁴⁷ et placés dans des orphelinats gérés par l'État

²⁴⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, A/HRC/31/71, 8 mars 2016, §38.

²⁴¹ HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

²⁴² J. STERN, « Genocide in China : Uighur Re-education Camps and International Response », *Immigration and Human Rights Law Review*, vol. 3, n°1, article 2, p. 24.

²⁴³ J. STERN, *ibidem*, p. 24.

²⁴⁴ N. RUSER et al., « Policy Brief : Cultural Erasure : Tracing the destruction of Uyghur and Islamic Spaces in Xinjiang », *Australian Strategic Policy Institute*, p. 3.

²⁴⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

²⁴⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

²⁴⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, « China : Xinjiang's forced separations and language policies for Uyghur children carry risk of forced assimilation, say UN experts », disponible sur https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage, 26 septembre 2023.

ou dans des internats à temps plein²⁴⁸. L'enseignement en ouïghour y étant quasi inexistant, les enfants sont contraints d'apprendre exclusivement en mandarin²⁴⁹. L'auteur Adrian Zenz qualifie ce processus de « *weaponized education* » visant à contrôler et modeler un groupe depuis ses racines mêmes²⁵⁰. Le fait que ces enfants grandissent sans aucun lien avec leur culture, leur langue et leur religion constitue un indicateur alarmant d'une politique d'assimilation forcée, visant la destruction de l'identité ouïghoure.

Parmi les mesures mises en œuvre par les autorités chinoises, figurent des politiques de planification familiale. La politique de l'enfant unique étant levée en 2015, les minorités ethniques bénéficiaient déjà de certaines dérogations leur permettant d'avoir plus d'un enfant. Depuis 2017, une nouvelle mesure visant à instaurer une égalité en cette matière a été adoptée. En apparence, elle ne semble pas discriminatoire. Néanmoins, dans la pratique, l'idée est de restreindre spécifiquement les droits reproductifs des Ouïghours, jusque-là moins encadrés, tandis que la population Han, historiquement soumise à des limitations plus strictes, bénéficie d'un assouplissement ; ce qui favorise l'augmentation de la population Han au Xinjiang²⁵¹. En parallèle, les mariages interethniques, relativement rares entre les Ouïghours et les Han sont encouragés. Un programme de soutien financier afin d'inciter à de telles unions a été introduit, ce qui traduit une volonté de dilution de l'identité culturelle ouïghoure²⁵². Cette politique contraste fortement avec celles adoptées au Myanmar où les mariages interethniques sont justement découragés, révélant des stratégies différentes mais poursuivant un objectif similaire d'exclusion et d'effacement identitaire.

Les Ouïghours sont fréquemment victimes d'arrestations arbitraires sans inculpation ni information relative à une infraction qu'ils auraient commis²⁵³. Le droit à un procès équitable est ainsi systématiquement violé. Aucun mandat d'arrêt ne leur est présenté, aucune qualification de l'infraction ni accès à un avocat ne sont fournis²⁵⁴. Par ailleurs, des arrestations visent également des individus accusés de duplicité ou de manque de loyauté envers l'État, notamment pour avoir contesté les politiques répressives menées au Xinjiang. D'autres personnes sont poursuivies pour des manquements disciplinaires, tels que la corruption ou des

²⁴⁸ A. ZENZ, « Parent-Child Separation in Yarkand County, Kashgar », disponible sur <https://medium.com>, 15 octobre 2020.

²⁴⁹ HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*

²⁵⁰ A. ZENZ, *op. cit.*

²⁵¹ H. STÖRIG, *op. cit.*, p. 19.

²⁵² J. KAIMAN, « China authorities offer cash to promote interethnic marriages », disponible sur <https://www.theguardian.com/europe>, 2 septembre 2014.

²⁵³ HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

²⁵⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

violations des règles de planification familiale²⁵⁵ (arrestation de voix modérées, étape de la polarisation). On observe également l'arrestation ciblée de fonctionnaires ouïghours accusés d'avoir diffusé du contenu éducatif en langue ouïghoure, considéré par les autorités comme véhiculant des idées séparatistes²⁵⁶ (arrestation d'intellectuels, étape de la polarisation).

Comme mentionné précédemment, les Ouïghours ont systématiquement été associé à des terroristes. Cette rhétorique contribue à légitimer les actions répressives de l'État et constitue un élément central de la phase de préparation du génocide²⁵⁷. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, un ensemble de politiques a été mis en place, dont une surveillance massive de la population ouïghoure. Cette surveillance s'appuie notamment sur l'utilisation d'une application mobile, IJOP, l'un des principaux outils de collecte de données personnelles. Elle signale les activités ou situations jugées suspectes et permet l'ouverture d'enquêtes ciblant les individus désignés comme potentiellement dangereux²⁵⁸. L'application suit systématiquement les localisations liées aux téléphones portables, cartes d'identité et aux véhicules. Il en faut peu pour que des comportements soient considérés comme suspects : ne pas sociabiliser avec ses voisins, certaines activités religieuses pourtant pacifiques comme des dons aux mosquées ou la prêche du Coran sans autorisation²⁵⁹. La police vérifie les téléphones à la recherche de contenus jugés problématiques, tandis que des agents gouvernementaux sont envoyés vivre temporairement dans les foyers ouïghours afin d'assurer une surveillance étroite²⁶⁰. Cette surveillance massive (violation du droit à la vie privée) permet aux autorités d'identifier dans un premier temps les personnes ouïghoures considérées « à risque ». Il est indéniable que suivront toutes les personnes ne pouvant pas être endoctrinées. Cette surveillance est un élément de la préparation du génocide car elle permet la déportation croissante de personnes dans les camps, dits de rééducation, marquant ainsi un glissement progressif vers la phase de destruction.

Les Gazaouis sont soumis à la répression israélienne systématique et organisée via le blocus en place depuis presque vingt ans. Ils sont constamment surveillés et sont hantés par le risque d'une opération militaire pouvant survenir à tout moment. Toute révolte, que ce soit en répondant à la force par la force comme le fait le Hamas ou en organisant des rassemblements pacifiques,

²⁵⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

²⁵⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

²⁵⁷ H. STÖRIG, *op. cit.*, p. 18.

²⁵⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, « China's Algorithms of Repression. Reverse Engineering a Xinjiang Police Mass Surveillance App », disponible sur <https://www.hrw.org>, 1er mai 2019.

²⁵⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, *ibidem*.

²⁶⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, « « Eradicating Ideological Viruses ». China's Campaign of Repression Against Xinjiang's Muslims », *op. cit.*

est réprimée. Les attaques du Hamas ont été suivies de réponses bien plus percutantes que les dommages qu'elles ont pu causer à Israël. L'on peut notamment citer : l'opération militaire sioniste de 22 jours en 2008 (en réaction à des tirs de roquettes par le Hamas) qui a tué 1 383 Palestiniens et en a blessé 5 300 ; ou encore les bombardements de 50 jours (après que trois adolescents israéliens ont été kidnappés et assassinés par le Hamas), tuant ainsi 2 251 Palestiniens et blessant 11 231²⁶¹. En ce qui concerne les atteintes à la liberté d'expression, la répression des manifestations pacifiques est un exemple frappant. En 2018, des rassemblements organisés chaque semaine ont été violemment réprimés : des snipers israéliens ont tué 189 Palestiniens et blessé 23 000 autres²⁶².

Le blocus permet une séparation complète entre les deux populations se trouvant sur le territoire de la Palestine occupée et d'Israël, cette société (si l'on peut l'appeler ainsi) est complètement polarisée. Les pratiques du gouvernement sioniste, étant les principaux moteurs de la haine incitée envers les Palestiniens, sont exacerbées par le manque de contact entre les deux populations. Les discours de peur, tels que « si nous ne les tuons pas, ils nous tueront », permettent de présenter ces politiques comme de la légitime défense.

Une haine profonde envers les Palestiniens, leur culture et leur religion est véhiculée via une propagande de la haine. L'histoire même des Palestiniens, et donc leur légitimité sur leur terre ancestrale, font l'objet d'une remise en cause et sont systématiquement réfutées dans les discours et les politiques. Des expulsions forcées de familles palestiniennes de leurs maisons et terres (patrimoines plus anciens que l'État israélien lui-même transmis de génération en génération) au profit de colons étrangers sont régulièrement dénoncées dans les médias.

Les institutions religieuses et culturelles sont systématiquement ciblées et détruites par les bombardements israéliens. Cela est vrai pour ce qu'il concerne la période précédant le 7 octobre 2023, comme par exemple la destruction de la mosquée Omari, un bâtiment historique de Gaza, détruite en 2014²⁶³. Cela reste d'actualité aujourd'hui car l'UNESCO constate des dommages sur 102 sites (culturels, religieux, historiques) suite à la pluie de bombes depuis le 7 octobre²⁶⁴. À cause des opérations militaires récurrentes détruisant les différentes infrastructures gazaouies, associées à l'isolation totale causée par le blocus, d'importants délais dans les efforts de reconstruction des bâtiments sont à déplorer. Très peu de matériaux de construction entrent

²⁶¹ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, pp. 18 et 19.

²⁶² UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 19.

²⁶³ FRANCEINFO CULTURE, « Le patrimoine culturel de Gaza s'effondre sous les bombes », disponible sur <https://www.franceinfo.fr>, 14 août 2014.

²⁶⁴ UNESCO, « Bande de Gaza : Évaluation des dommages », disponible sur <https://www.unesco.org/fr>, 9 avril 2025.

à Gaza²⁶⁵ et ce qui est reconstruit peut très bien être bombardé le lendemain. Les infrastructures et les services essentiels étant constamment détruits et dégradés, la vulnérabilité et la dépendance du peuple gazaoui à l'égard d'acteurs extérieurs s'installent. Cette situation d'apparente à l'étape de préparation.

3^{ème} phase. Les atteintes au droit à la vie

C'est à ce stade que le point de non-retour est officiellement atteint. Le génocide est à son paroxysme : la destruction physique est imminente.

Ce sont les violations des droits humains n°8, 9, 10 et 11 de la liste d'O'Brien qui sont visées : la liberté de circulation, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; les droits à la santé et à un niveau de vie adéquat ; la protection contre la torture ; et le droit à la vie²⁶⁶.

Les étapes de Stanton qui y correspondent sont la persécution et l'extermination. Durant l'étape de la persécution, les victimes sont identifiées (selon leur identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse), arrêtées, transportées, concentrées en prison, dans des ghettos ou des camps de concentration. D'autres actes visant à détruire en partie ou tout le groupe suivent : la privation de ressources comme l'eau ou la nourriture, la mise en place de programmes de stérilisation forcée ou d'avortements, la séparation forcée des enfants de leur famille, et, *in extremis*, les premiers massacres génocidaires débutent²⁶⁷. L'extermination marque le début des massacres de masse qui sont juridiquement qualifiés de génocide²⁶⁸. Étant donné que les auteurs de ces crimes ne considèrent pas leurs victimes comme pleinement humaines, cette étape est nommée « extermination ». La plupart des génocides sont des génocides partiels qui, à la différence des génocides totaux (la destruction totale du groupe ciblé), visent une partie de la population ciblée, comme par exemple, les meurtres de tous les membres instruits du groupe, de tous les hommes et garçons en âge de combattre ou encore les viols de toutes les filles et femmes²⁶⁹.

Pour les Rohingyas, l'escalade commence dans les années 2000. Leur liberté de circulation est fortement limitée : ils ne peuvent pas se déplacer sans permis (par ailleurs, presque impossible à obtenir), ne peuvent pas utiliser les transports publics, doivent soudoyer les autorités pour passer les postes de contrôles établis, leurs mouvements sont également limités à l'intérieur de la zone

²⁶⁵ H. HASSAN, *op. cit.*

²⁶⁶ M. O'BRIEN, *ibidem*, pp. 147 à 237.

²⁶⁷ G. STANTON, *op. cit.*

²⁶⁸ G. STANTON, *op. cit.*

²⁶⁹ G. STANTON, *op. cit.*

qui leur est attribuée²⁷⁰. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qualifie cette restriction comme un moyen de contrôler la population²⁷¹. La violation de la liberté de circulation a également un impact sur l'accès aux soins de santé : ces services n'étant pas prévus dans les zones à majoritairement peuplées de Rohingyas, en raison de leurs statuts de non-citoyens, les Rohingyas sont dans l'incapacité de se rendre ailleurs pour y accéder. La violence à l'encontre des Rohingyas a pris un tournant plus violent en 2012²⁷². Les forces de sécurité ont expulsé de force d'autres Rohingyas de leurs foyers et les ont transférés dans des camps de personnes déplacées dans l'État de Rakhine, sous prétexte de les protéger contre une violence attendue²⁷³. En réalité, ces camps constituent un pas de plus vers la destruction physique du peuple, en identifiant et déplaçant ses membres dans des conditions inhumaines en raison de leur appartenance ethnique et religieuse (étape de la persécution). Les autorités étatiques, des civils et des populations locales se sont livrés à des meurtres et à la destruction de villages entiers²⁷⁴. Les vagues de violence ont débuté en 2012 avec quelques incidents survenus en 2013 et 2014²⁷⁵. Le nombre exact de victimes est inconnu à ce jour car les chiffres communiqués par l'État sont estimés comme étant sous-évalués²⁷⁶.

En 2017, les violences se sont à nouveau intensifiées. Les autorités qualifient les violences sexuelles, la torture, les massacres et les exécutions comme des « opérations de nettoyage »²⁷⁷. On peut estimer à un minimum de 10 000 le nombre de Rohingyas tués, le chiffre exact demeurant inconnu en raison de la difficulté d'accéder à l'État de Rakhine²⁷⁸. Au début de l'année 2017, 52% de femmes et de filles interrogées par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont déclaré avoir été victimes de viol ou de violences sexuelles, un chiffre probablement bien plus élevé en réalité²⁷⁹. Ces événements de 2017 ont contraint près de 750 000 personnes à fuir le pays²⁸⁰.

²⁷⁰ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 275.

²⁷¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar », A/HRC/31/71, 8 mars 2016, §39.

²⁷² On note, cependant, que, comme dans le cas de la plupart des génocides, d'autres incidents violents ont eu lieu avant ce moment.

²⁷³ A. COWLEY et M. ZARNI, *op. cit.*, pp. 714 et 715.

²⁷⁴ A. COWLEY et M. ZARNI, *op. cit.*, pp. 713 et 714.

²⁷⁵ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 276.

²⁷⁶ FORTIFY RIGHTS, *op. cit.*, p. 26.

²⁷⁷ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 276.

²⁷⁸ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 276.

²⁷⁹ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 276.

²⁸⁰ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Breaking Away: The Battle for Myanmar's Rakhine State », disponible sur <https://www.crisisgroup.org>, 27 août 2024.

La Convention sur le génocide prévoit que ce crime comprend, outre les meurtres de membres du groupe²⁸¹, la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »²⁸². En l'occurrence, les Rohingyas, placés dans les camps de personnes déplacées, font face au surpeuplement, à de sévères restrictions de liberté de mouvement et à un manque d'accès aux ressources essentielles (nourriture, médicaments, soins de santé, éducation, sources de revenus)²⁸³.

Aujourd'hui encore, les violences se poursuivent à l'égard des 600 000 Rohingyas vivant toujours au Myanmar. Depuis le coup d'État de 2021, l'ensemble du pays a sombré dans un climat généralisé de violence. Depuis 2023, les Rohingyas se retrouvent pris au milieu du conflit opposant l'armée du Myanmar (la junte ayant pris le pouvoir en 2021) et l'Armée Arakan (l'un des groupes s'opposant au régime) pour le contrôle de l'État de Rakhine. Après des décennies de persécution, le régime militaire a contraint des Rohingyas à rejoindre ses rangs (bien que certains s'y soient portés volontaires) et a entamé une coopération avec des groupes armés rohingyas (qu'elle qualifiait auparavant de terroristes)²⁸⁴. La junte comme l'Armée Arakan ont été accusées, chacune de leur côté, de violations des droits humains (discours de haine, incendies ciblés, exécutions) à l'encontre des Rohingyas²⁸⁵.

Les Ouïghours se voient confinés à la région de Xinjiang et, pire encore, détenus arbitrairement dans des camps de rééducation. En effet, comme mentionné précédemment dans la première phase, les passeports de tous les habitants de la région ont été confisqués. Les personnes souhaitant les récupérer doivent d'abord formuler une demande de sortie du territoire²⁸⁶. Cela restreint fortement leur liberté de quitter le pays, ainsi que leur liberté de circuler en général. Les premiers rapports faisant état des détentions arbitraires de masse ont vu le jour en 2017. Les survivants des camps de concentration, désignés comme des centres de rééducation par les autorités chinoises, témoignent de torture, de violences sexuelles, de privations de nourriture, de stérilisations et d'avortements forcés, de séparations familiales imposées, de prélèvements

²⁸¹ Art. II, a) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

²⁸² Art. II, c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

²⁸³ FORTIFY RIGHTS, *op. cit.*, pp. 29 et 30.

²⁸⁴ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *op. cit.*

²⁸⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, « Myanmar : Armies Target Ethnic Rohingya, Rakhine », disponible sur <https://www.hrw.org>, 12 août 2024.

²⁸⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, « China : Passports Arbitrarily Recalled in Xinjiang », disponible sur <https://www.hrw.org>, 21 novembre 2016.

d'organes non consentis, ainsi que d'exécutions²⁸⁷. Il est également rapporté que les Ouïghours sont contraints de participer à des transferts saisonniers de main-d'œuvre, principalement pour la récolte du coton, et sous peine de sanctions telles que des sessions de « rééducation » supplémentaires, voire par de la détention²⁸⁸.

Les méthodes de destruction d'un groupe ne supposent pas nécessairement la mort des personnes persécutées. La Convention sur le génocide prévoit, au point d) de son deuxième article, que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe sont constitutives de génocide. La Chine est mondialement reconnue pour ses politiques de planification de naissances, et notamment sa politique de l'enfant unique. Avant 2015, il n'était pas rare que les Ouïghours dépassent le nombre d'enfants autorisés, cela passant assez inaperçu en raison du sous-effectif des services de planification des naissances dans la région du Xinjiang²⁸⁹. Cependant, depuis l'intensification de la surveillance étatique, les femmes ouïghoures se voient infliger des amendes, voire sont arrêtées et placées dans des camps de concentration en cas de violations de ces politiques de contrôle des naissances, notamment en cas de dépassement du quota d'enfants autorisés (deux en zone urbaine et trois en zone rurale)²⁹⁰. Les femmes ouïghoures sont également victimes de stérilisations et d'avortements forcés. L'un des objectifs des autorités chinoises était de soumettre 80% de femmes en âge de procréer (et vivant dans les quatre préfectures majoritairement peuplées de minorités) à des mesures de contrôle des naissances à efficacité à long terme, d'ici 2019²⁹¹. Ainsi, leur est imposée la pose d'un stérilet ou la stérilisation. Ces traitements sont « proposés » gratuitement mais sous la menace d'un internement en cas de refus²⁹². Dans les camps, certaines détenues ont subi des stérilisations chirurgicales non consenties ou ont reçu des traitements médicamenteux interrompant leurs cycles menstruels²⁹³.

En plus d'être arbitrairement privés de liberté, les détenus sont soumis à de l'endoctrinement politique et idéologique, à des actes de torture, à des violences sexuelles, ainsi qu'à du travail forcé. D'après les témoignages d'un ancien détenu ayant réussi à s'échapper, cinq ou six détenus par cellule seraient appelés chaque jour pour les soumettre à des interrogatoires et à de la

²⁸⁷ C. WERLEMAN, « The Killing Fields : Further Details of China's Uyghur Concentration Camps Emerge », disponible sur <https://bylinetimes.com>, 24 janvier 2022.

²⁸⁸ A. ZENZ, « Coercive Labor in the Cotton Harvest in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region and Uzbekistan : A Comparative Analysis of State-Sponsored Forced Labor », *Journal of Communist and Post-Communist Studies*, 2023, p. 4.

²⁸⁹ A. ZENZ, « Sterilizations, IUDs, and Mandatory Birth Control : The CCP's Campaign to Suppress Uyghur Birthrates in Xinjiang », *The Jamestown Foundation*, Washington, 2020, p. 10.

²⁹⁰ A. ZENZ, *ibidem*, pp. 10 et 11.

²⁹¹ A. ZENZ, *ibidem*, p. 12.

²⁹² A. ZENZ, *ibidem*, p. 15.

²⁹³ A. ZENZ, *ibidem*, p. 15.

torture ; certains revenaient, d'autres non²⁹⁴. Les places vacantes dans les cellules étaient constamment comblées par de nouveaux arrivants ou par des détenus transférés depuis d'autres cellules, de sorte que le nombre de détenus disparus reste inconnu²⁹⁵. À ce jour, on ne connaît pas le nombre exact de personnes tuées. Cependant, outre les témoignages de survivants, certaines informations sont disponibles, telles que l'existence de prélèvements d'organes non consentis, un taux de veuvage en hausse et une diminution de la croissance démographique de la population ouïghoure. Il est estimé que chaque année, entre 25 000 et 50 000 Ouïghours sont tués pour le prélèvement de leurs organes²⁹⁶. Cette pratique a fait l'objet de nombreux rapports ainsi que d'une résolution du Parlement européen, laquelle souligne les propos de certains centres de transplantation en Chine qui ont annoncé disposer d'« organes halal » de donneurs ouïghours et d'autres minorités musulmanes²⁹⁷. Étant donné qu'environ 75 à 90% des personnes internées sont des hommes²⁹⁸, on constate également que le taux de veuvage de femmes en âge de procréer a augmenté de 116,5% en 2017 (selon les données des autorités locales), période durant laquelle la campagne d'arrestations battait son plein²⁹⁹. La croissance naturelle de la population a diminué de 84% dans les deux plus grandes préfectures ouïghoures entre 2015 et 2018 et le taux de natalité y était quasi nul en 2020 : 1,05 pour mille, contre 19,66 pour mille en 2018³⁰⁰.

À Gaza, la surveillance est accrue et constante. Elle permet l'identification de différentes personnes considérées comme dangereuses qui seront arrêtées arbitrairement et détenues indéfiniment sans procès équitable, sans protection légale, soumises à la torture et d'autres traitements dégradants. Le blocus empêche toute circulation de la population gazaouie qui doit obtenir une autorisation pour tout déplacement en dehors de la bande de Gaza. Que ce soit pour des raisons médicales, scolaires ou autres, les Palestiniens ne peuvent accéder au reste du monde que par deux points de passage : le poste de contrôle d'Erez, contrôlé par Israël et le point de passage de Rafah, contrôlé par l'Égypte. Ils doivent entreprendre une démarche longue

²⁹⁴ C. WERLEMAN, *op. cit.*

²⁹⁵ C. WERLEMAN, *op. cit.*

²⁹⁶ K. LANTON SWETT et N. SHEA, « China's forces organ harvesting demands U.S. response », disponible sur <https://www.genocidewatch.com>, 5 septembre 2022.

²⁹⁷ Résolution (UE) du Parlement européen du 5 mai 2022 sur les informations faisant état de la poursuite des prélèvements d'organes en Chine, *J.O.U.E.*, C 465, 6 décembre 2022.

²⁹⁸ A. ZENZ, *op. cit.*, p. 19.

²⁹⁹ A. ZENZ, *op. cit.*, p. 20.

³⁰⁰ A. ZENZ, *op. cit.*, p. 2.

et coûteuse pour être potentiellement autorisés à quitter Gaza³⁰¹. Les Gazaouis sont donc enfermés à Gaza, à moins que leurs bourreaux n'en décident autrement, ce qui reste très exceptionnel. Aucune liberté. Aucune sécurité non plus car une attaque militaire peut survenir à tout moment.

La persécution du peuple gazaoui s'exerce également par le biais de l'effet d'accumulation de ces attaques israéliennes. Un processus lassant, « laver, rincer, répéter » s'installe : attaques par l'armée sioniste ; morts ; destruction des infrastructures ; enterrements des victimes ; reconstruction des infrastructures ; court temps de répit ; nouvelles attaques. Toutes les ressources entrant à Gaza étant limitées et les sources d'eau contaminées, Israël a instrumentalisé la privation alimentaire dans le but d'affaiblir une population déjà vulnérable et privée de toute autonomie alimentaire³⁰².

Ainsi, les Palestiniens étaient persécutés bien avant les événements du 7 octobre 2023, c'est pourquoi le génocide palestinien a commencé il y a 77 ans et non il y a un an et demi. Cependant, cette date a transformé un drame décennal en une tragédie humaine d'une extrême gravité sans fin. La campagne d'extermination menée par Israël a causé la mort d'au moins 52 829 Palestiniens et fait 119 554 blessés, selon le ministère de la Santé de Gaza, tandis que son Bureau des médias du gouvernement a actualisé ce chiffre à 61 700 de morts, précisant que des milliers de personnes portées disparues sous les décombres sont présumées mortes³⁰³. Les attaques indiscriminées d'Israël ont entraîné la mort massive de civils palestiniens à Gaza, leur infligeant également de graves atteintes physiques et psychologiques³⁰⁴. Enfermés à Gaza, sans issue de secours, ils sont soumis à des conditions de vie dont l'objectif est leur destruction physique totale ou partielle (application de l'article II, a) de la Convention sur le génocide, comme pour les Rohingyas) : déplacement forcé, privation de nourriture, d'eau et de soins médicaux, destruction des infrastructures civiles, du système éducatif, du système de santé, des sites patrimoniaux culturels et religieux³⁰⁵.

Les Gazaouis ont été ciblés et tués où qu'ils se trouvent : dans leurs domiciles, dans les hôpitaux, dans les écoles de l'UNRWA, dans les zones protégées, dans les camps de réfugiés³⁰⁶. Israël a ordonné à plusieurs reprises d'évacuer de certaines parties de la bande pour se rendre dans

³⁰¹ Film documentaire « Between Two Crossings » (2018) de Y. MURTAJA et R. AL-SARRAJ qui retrace le parcours de Nour, une étudiante palestinienne ayant obtenu une bourse d'étude aux États-Unis et qui peine à quitter Gaza.

³⁰² H. HASSAN, *op. cit.*

³⁰³ ALJAZEERA, « Gaza's hospitals cannot provide food to recovering patients », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 12 mai 2025.

³⁰⁴ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 36.

³⁰⁵ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 36.

³⁰⁶ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 37.

d'autres régions. Après avoir désigné Rafah comme la zone la plus sûre de la bande de Gaza, les autorités sionistes ont intensifié les frappes aériennes sur cette partie du territoire dès le mois de décembre 2023³⁰⁷. Il n'existe aucun lieu sûr où les Gazaouis peuvent être à l'abri. Dans les 200 jours suivants le 7 octobre, 70 000 tonnes d'explosifs auraient été larguées sur Gaza³⁰⁸.

Ces bombardements ne sont pas les seuls crimes commis par les autorités israéliennes : elles ont poursuivi les arrestations arbitraires, la torture et le traitement dégradant à l'égard de Palestiniens, y compris des garçons âgés d'à peine douze ans³⁰⁹. Plus choquant encore, des soldats ont invité des civils israéliens à assister à ces pratiques cruelles infligées³¹⁰.

Les nécessités vitales sont en pénurie à Gaza. Depuis le 9 octobre 2023, les autorités israéliennes ont imposé un siège total, bloquant ainsi l'entrée de nourriture, d'eau et de carburant, tandis que l'électricité a été coupée le 11 octobre de la même année³¹¹. Pendant un certain temps, les camions d'aide humanitaire étaient autorisés avec une limite journalière constamment changeante. Toutefois, depuis le 2 mars 2025, Israël a imposé un siège total suspendant l'entrée des denrées alimentaires, de l'eau, des médicaments et d'autres produits essentiels³¹². Des rapports estiment qu'une personne sur cinq risque de mourir de faim entre le mois de mai et de septembre 2025³¹³.

4^{ème} phase. Continuation du processus génocidaire – l'au-delà de l'extermination

Cette dernière phase relève de la suite de l'extermination (mais qui peut se passer en simultané également), à savoir les droits des réfugiés et le déni des auteurs du génocide. Il s'agit de la seule phase où les deux modèles ne convergent pas réellement.

Les violations des droits des réfugiés subies par les survivants des génocides font partie intégrante de l'expérience du génocide pour ces personnes. Dans ce contexte, un réfugié est une personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans

³⁰⁷ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 38.

³⁰⁸ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 38.

³⁰⁹ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 42.

³¹⁰ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 42.

³¹¹ UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, *op. cit.*, p. 45.

³¹² UNRWA, « UNRWA situation report #170 on the humanitarian crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem », disponible sur <https://www.unrwa.org>, 9 mai 2025.

³¹³ ALJAZEERA, « Famine stalking across Gaza, 500,000 face starvation : Analysis », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 12 mai 2025.

lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »³¹⁴. Les réfugiés fuyant un génocide se retrouvent dans des camps surpeuplés, dans l'État même, dans un État tiers ou dans un pays qui n'est pas leur destination finale voulue. Dans son ouvrage, O'Brien analyse plusieurs violations de droits humains spécifiques que subissent les réfugiés³¹⁵³¹⁶. Elle défend très justement la thèse selon laquelle, tout comme le processus génocidaire ne commence pas par les premiers massacres, il ne s'achève pas non plus lorsque les survivants traversent une frontière pour se réfugier dans un autre État³¹⁷.

L'aspect du modèle de Stanton inclus dans cette dernière phase est la dernière étape : le déni. Celle-ci est observée tant au cours du génocide que dans ses suites. Les auteurs du génocide nient constamment la commission des crimes, tentent de dissimuler les preuves, d'intimider les témoins, d'entraver les enquêtes³¹⁸, et de justifier leurs actions... Pourtant, l'étape du déni ne concerne pas uniquement les auteurs ; le reste du monde peut également être concerné. Ceux qui refusent d'agir pour aider contestent souvent que ces crimes correspondent à la définition du génocide³¹⁹. Ils recourent à des euphémismes comme « nettoyage ethnique », invoquent des excuses comme la légitime défense ou une guerre entre les deux parties, et s'interrogent sur la possibilité de prouver l'intention de détruire un groupe.

On estime que plus d'un million de réfugiés rohingyas ont fui le Myanmar, la plupart d'entre eux s'étant réfugiés au Bangladesh où « de récentes inquiétudes en matière de sécurité et les incertitudes liées au financement compromettent désormais l'assistance essentielle dont ils ont besoin »³²⁰. La situation est assez dramatique : le manque de fonds empêche la mise en place de conditions de vie décentes. Par ailleurs, les violations des droits humains à l'égard des Rohingyas persistent, malgré leur fuite hors du Myanmar. Des plans de rapatriement sont en cours d'élaboration, alors même que leur sécurité n'est pas assurée³²¹. En outre, en Malaisie, en

³¹⁴ Art.1 (A) (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1954.

³¹⁵ Telles que les atteintes à la liberté de culte, aux droits à l'emploi, aux droits politiques, au droit à la vie familiale, aux droits de l'enfant, à la liberté de circulation, au droit à un niveau de vie adéquat, au droit à la santé et au droit à la vie.

³¹⁶ M. O'BRIEN, *op. cit.*, pp. 251 à 261.

³¹⁷ M. O'BRIEN, *op. cit.*, p. 251.

³¹⁸ G. STANTON, *op. cit.*

³¹⁹ G. STANTON, *op. cit.*

³²⁰ AGENCE DE NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Sept ans de crise pour les réfugiés rohingyas », disponible sur <https://www.unhcr.org/fr>, 27 août 2024.

³²¹ HUMAN RIGHTS WATCH, « Myanmar : No Justice, No Freedom for Rohingya 5 Years On », disponible sur <https://www.hrw.org>, 24 août 2022.

Inde et en Thaïlande, de nombreux réfugiés rohingyas sont détenus indéfiniment dans des centres d'immigration ou laissés dans des conditions précaires, sans assistance ni protection³²². À ce jour, les autorités birmanes nient toutes les accusations de génocide, les qualifient de « fausses informations diffusées par des agences de presse étrangères »³²³. De plus, elles refusent l'accès des journalistes dans les camps de personnes déplacées, empêchant toute analyse de la situation sur place. Les seules preuves incontestables sont les témoignages de victimes ayant réussi à fuir le pays.

Après avoir initialement nié l'existence des camps de concentration³²⁴, la Chine les a ensuite qualifiés de camps de rééducation, prétendant y réhabiliter, par le biais de l'éducation, les personnes influencées par l'extrémisme³²⁵. Elle dissimule cette persécution par le harcèlement des journalistes étrangers et en leur interdisant l'accès, les entraves aux enquêtes indépendantes menées par la communauté internationale, ainsi que par l'investissement de centaines de millions de dollars dans des campagnes de désinformation³²⁶. Ainsi, nous ne disposons que d'un aperçu limité d'une réalité bien plus vaste et probablement d'une gravité encore plus choquante. Les autorités chinoises ciblent également de manière systématique les Ouïghours vivant à l'étranger, en exigeant des personnes vivant encore en Chine des informations personnelles³²⁷ ou en exerçant des pressions sur les États d'accueil afin qu'ils renvoient les réfugiés et les demandeurs d'asile ouïghours³²⁸. Une fois arrivées sur le sol chinois, ces personnes sont souvent arrêtées étant accusées d'espionnage au profit d'un État étranger, comme en témoignent de nombreux cas³²⁹.

Selon un média israélien, environ 36 000 Gazaouis auraient quitté la bande de Gaza à la suite des attaques depuis le 7 octobre³³⁰. Cependant, près de 1,9 million de personnes, soit environ 90% de la population, ont été déplacées à l'intérieur même de Gaza³³¹. Ces déplacements massifs des Gazaouis ne leur ont pas permis de trouver refuge car aucune zone à l'intérieur n'y

³²² HUMAN RIGHTS WATCH, *ibidem*.

³²³ Traduction libre de FORTIFY RIGHTS, *ibidem*, p. 35.

³²⁴ J. E. FALLON, *op. cit.* p. 82.

³²⁵ J. E. FALLON, *op. cit.* p. 83.

³²⁶ C. WERLEMAN, *op. cit.*

³²⁷ HUMAN RIGHTS WATCH, « « Eradicating Ideological Viruses ». China's Campaign of Repression Against Xinjiang's Muslims », *op. cit.*

³²⁸ J. STERN, *op. cit.*, p. 17.

³²⁹ C. WERLEMAN, *op. cit.*

³³⁰ JNS, « 36.000 Gazans have left the Strip, per report », disponible sur <https://www.jns.org>, 27 avril 2025.

³³¹ UNRWA, *op. cit.*

est véritablement sûre, l'armée israélienne ayant déjà ciblé des secteurs qu'elle avait elle-même désignés comme des zones d'évacuation.

La bande de Gaza fait actuellement face à une crise humanitaire d'une extrême gravité. En dépit de l'ampleur des attaques et de leurs conséquences sur la population civile, les autorités israéliennes nient toute intention génocidaire. Elles justifient leurs opérations militaires par la nécessité de neutraliser la menace représentée par le Hamas et de libérer les otages israéliens, invoquant par ailleurs, l'exercice du droit fondamental d'un État à assurer sa défense³³².

Chapitre V. Où avons-nous échoué ?

Malgré les progrès réalisés en matière de droit international et le renforcement des mécanismes de protection des droits humains, la prévention du génocide demeure entravée par des défaillances structurelles persistantes. Si certaines leçons ont été tirées du passé, les dispositifs en place peinent encore à garantir une réponse rapide et efficace. Les trois génocides analysés dans le chapitre précédent illustrent cette réalité : tous ont atteint la phase d'extermination du génocide au sens de la Convention sur le crime de génocide, sans susciter une réaction internationale à la hauteur de la gravité des faits.

En 2018, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a publié un rapport de 440 pages documentant les violations systématiques des droits humains perpétrées par les autorités birmanes³³³. À la suite de ce rapport, le Conseil des droits de l'homme a établi un mécanisme d'enquête indépendant chargé de recueillir les éléments de preuve relatifs aux crimes internationaux ainsi qu'aux violations du droit international commis au Myanmar³³⁴. La même année, l'Union européenne a condamné ces violations des droits humains et imposé ses premières sanctions à l'encontre de l'État birman, ce qu'elle a renouvelé plusieurs fois depuis et le plus récemment, ce 25 avril dernier ; ces sanctions comprennent un embargo sur les armes, l'interdiction d'exporter des biens à double usage, le gel des avoirs et l'interdiction d'entrée sur le territoire de l'UE pour certaines personnes³³⁵. En novembre 2019, la Gambie a saisi la CIJ alléguant que les Rohingyas faisaient l'objet d'un génocide. En janvier

³³² NATIONS UNIES, « War Against Hamas in Gaza is act of self-defense, Israel tells world court », disponible sur <https://news.un.org/en/>, 12 janvier 2024.

³³³ Report of the detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar », 17 septembre 2018, A/HRC/39/CRP.2.

³³⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme du 25 septembre 2018, A/HRC/39/L.22.

³³⁵ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Chronologie – Sanctions de l'UE à l'encontre du Myanmar », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/>, 25 avril 2025.

2020, la CIJ a indiqué des mesures conservatoires à l'encontre du Myanmar qui « doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention »³³⁶. Malgré ces réactions qui témoignent d'une condamnation symbolique, elles demeurent insuffisantes. Aucune action décisive n'a été entreprise par le Conseil de sécurité où l'on a privilégié une action coordonnée et unanime des 15 membres. En effet, aucune tentative de déclaration ou de résolution du Conseil n'a été adoptée en raison de la possibilité de l'usage du veto par la Russie mais particulièrement par la Chine (soutien de longue date au Myanmar au sein du Conseil)³³⁷. Toutefois, une stratégie de négociation ciblée pourrait conduire à une simple abstention de ces membres, permettant l'adoption d'une résolution concrète. Les réactions internationales évoquées ici concernent la période antérieure au coup d'État de 2021. Depuis lors, l'attention s'est principalement focalisée sur le conflit armé interne, reléguant au second plan le génocide des Rohingyas.

La situation à Xinjiang a suscité de nombreuses condamnations de la part de la communauté internationale. En 2019, vingt-deux États membres de l'ONU ont publié une déclaration commune urgeant la Chine à mettre fin aux violations des droits visant les musulmans dans la région du Xinjiang. Ce communiqué appelait également à permettre l'accès à la région aux observateurs indépendants et ceux des Nations Unies, tout en demandant au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de tenir le Conseil des droits de l'homme informé de l'avancement de la situation³³⁸. En 2021, l'Union européenne, en coopération avec le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis, a imposé des sanctions ciblées à l'encontre de responsables chinois, notamment des interdictions de voyage et le gel d'avoirs³³⁹. Bien qu'on ne puisse mépriser cette initiative, force est de constater qu'elle s'est révélée insuffisante et incapable de faire cesser le génocide. En 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a conduit une évaluation indépendante, largement fondée sur des documents officiels chinois (publiquement disponibles et issus du gouvernement) et sur quarante entretiens

³³⁶ C.I.J., Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Ordonnance relative aux mesures conservatoires, 23 janvier 2020, §79.

³³⁷ L. CHARBONNEAU, « Time to Call China's Bluff on Myanmar at UN », disponible sur <https://www.hrw.org>, 5 février 2021.

³³⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, « UN : Unprecedented Joint Call for China to End Xinjiang Abuses », disponible sur <https://www.hrw.org>, 10 juillet 2019.

³³⁹ BBC, « Uighurs : Western countries sanction China over rights abuses », disponible sur <https://www.bbc.com>, 22 mai 2021.

réalisés avec des personnes disposant d'une connaissance directe de la situation³⁴⁰. Ce rapport a confirmé l'existence de violations des droits humains susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité. Un an plus tard, lors d'une réunion de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, cinquante-et-un États ont formulé une déclaration conjointe appelant la Chine à cesser ses violations, à collaborer de façon constructive avec le Haut-Commissariat et à mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation³⁴¹. Quant au Conseil des droits de l'homme, celui-ci s'avère inefficace car la Chine reste un de ses membres et s'oppose systématiquement à toute discussion à ce sujet. En effet, en 2022, elle est parvenue à faire rejeter par un vote la tenue d'un débat sur la situation³⁴². La présence d'un État accusé de violations systématiques des droits humains au sein d'un organe censé veiller à leur protection soulève d'importantes questions quant à sa crédibilité et son efficacité. Les États génocidaires, ou du moins auteurs de violations des droits humains systématiques, avérées et prouvées, ne devraient pas se voir conférer un tel poids.

La situation à Gaza a également fait l'objet de certaines condamnations, bien que peu d'actions concrètes aient été entreprises pour y remédier. En 1993, le mandat du Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés a été établi. Son rôle vise à « évaluer la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, d'en rendre compte publiquement et de travailler avec les gouvernements, la société civile et d'autres parties prenantes pour favoriser la coopération internationale »³⁴³. En 2012, l'Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, composée de plus de vingt entités onusiennes présentes sur le terrain, alertait déjà que Gaza deviendrait invivable d'ici 2020 en l'absence de mesures substantielles³⁴⁴. La même année l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU³⁴⁵. Entre 2015 et 2023, l'Assemblée générale aurait adopté 154 résolutions à l'encontre d'Israël, en contraste à 71 à l'encontre de l'ensemble des autres États³⁴⁶, selon un média pro-israélien qui dénonce une certaine forme de partialité

³⁴⁰ OHCHR Assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, People's Republic of China du 31 août 2022, disponible sur https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage.

³⁴¹ GOV.UK, « Human rights violations in Xinjiang : joint statement at the UN Third Committee », disponible sur <https://www.gov.uk>, 18 octobre 2023.

³⁴² ALJAZEERA, « Outrage as UN debate on China's alleged Xinjiang abuses rejected », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 7 octobre 2022.

³⁴³ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés. À propos du mandat », disponible sur https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage, s. d., consulté le 10 mai 2025.

³⁴⁴ NATIONS UNIES, « A report by the United Nations Country Team in the occupied Palestinian territory. Gaza in 2020. A liveable place ? », disponible sur <https://www.un.org/unispal/>, 27 août 2012.

³⁴⁵ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/67/19, 29 novembre 2012.

³⁴⁶ UN WATCH, *ibidem*.

politique, bien que cela reflète en réalité la constance des préoccupations concernant cette situation. Depuis l'élaboration du Cadre d'analyse des atrocités criminelles par le Bureau du conseiller spécial pour la prévention du génocide, il a pu être appliqué à plusieurs situations critiques à travers le monde. Cependant, la Palestine n'a jamais été inscrite sur la liste d'alerte précoce du Bureau³⁴⁷, bien qu'elle corresponde aux critères. Elle n'a pas non plus fait l'objet d'activités de suivi et d'analyse de risques de commission de crimes de masse. Cela soulève des questions quant à la cohérence de l'application des mécanismes de prévention onusiens. Le Conseil de sécurité se dit « attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres »³⁴⁸. Il a adopté plusieurs résolutions sur la question, appelant au retrait des forces armées israéliennes en 1967³⁴⁹, en approuvant la Feuille de route élaborée par le Quatuor (ONU, UE, Russie et États-Unis) « en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États »³⁵⁰ en 2003, en appelant à des cessez-le-feu en 2002³⁵¹, 2003³⁵² et 2009³⁵³. Depuis lors, l'activité du Conseil sur la question palestinienne a considérablement diminué. Ce n'est pas par manque d'initiatives mais plutôt en raison du veto des États-Unis, principal allié d'Israël. L'exemple de 2018 en constitue une illustration : un projet de résolution proposé par le Koweït, dénonçant le recours à la force par Israël contre des civils palestiniens, a reçu dix votes favorables, quatre abstentions et a été bloqué par le veto états-unien. En réponse, les États-Unis ont présenté une autre résolution attribuant la responsabilité des violences au Hamas et réaffirmant le droit d'Israël à se défendre ; celle-ci n'a recueilli qu'un seul vote favorable (celui des États-Unis), contre trois votes négatifs et onze abstentions. Selon les représentants états-uniens, ces résultats ont démontré que les Nations Unies étaient biaisées contre Israël et qu'elles étaient disposées à l'accuser mais réticent à tenir le Hamas pour responsable³⁵⁴. Entre 2009 et 2023, une seule résolution a été adoptée à ce sujet, elle a affirmé l'illégalité de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et a exigé la cessation de toute activité de colonisation³⁵⁵. Elle a été adoptée avec 14 voix pour et une abstention des États-Unis.

³⁴⁷ A. ELBASRI, *op. cit.*, p. 37.

³⁴⁸ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1397, 12 mars 2002, p. 1.

³⁴⁹ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/242, 22 novembre 1967.

³⁵⁰ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1515, 19 novembre 2003.

³⁵¹ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1397, 12 mars 2002.

³⁵² Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1515, 19 novembre 2003.

³⁵³ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1860, 8 janvier 2009.

³⁵⁴ R. CAMPOS, « U.S. vetoes U.N. resolution denouncing violence against Palestinians », disponible sur <https://www.reuters.com>, 2 juin 2018.

³⁵⁵ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/2334, 23 décembre 2016.

La situation à Gaza a néanmoins suscité une attention renouvelée après les événements du 7 octobre 2023. Initialement, de nombreux acteurs internationaux se sont prononcés à ce sujet, condamnant fermement les attaques du Hamas et reconnaissant, dans un premier temps, les actes de « légitime défense » d'Israël. Des manifestations ont surgi à travers le monde, dénonçant la violence des représailles israéliennes, appelant à reconnaître les actes commis comme constitutifs de génocide, demandant l'engagement de la responsabilité d'Israël, appelant la mise en œuvre d'un boycott généralisé de ses produits et institutions.

L'aggravation de la situation humanitaire à Gaza a suscité une intensification des réactions au sein de la communauté internationale. De nouveaux États ont officiellement reconnu l'État de Palestine à partir de 2024³⁵⁶. En janvier 2024, la Cour internationale de justice a ordonné à Israël de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »³⁵⁷. En novembre 2024, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt à l'encontre du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et du ministre de la défense Yoav Gallant pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre³⁵⁸. Cependant, cette cour s'avère incapable de fonctionner aujourd'hui en raison des sanctions états-uniennes imposées à son égard³⁵⁹. Le génocide a fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme appelant au cessez-le-feu et d'autres mesures visant l'apaisement. Bien que ces initiatives aient une portée symbolique, leur impact pratique est resté limité. Une courte pause humanitaire d'une durée de sept jours a été accordée en novembre 2023³⁶⁰. Après que les hostilités ont reprises, de nouvelles négociations ont suivies dans le but d'un nouveau cessez-le-feu. Cela a enfin débouché sur un cessez-le-feu à partir du 19 janvier 2025, structuré en trois étapes. Pourtant, malgré ce répit militaire, les autorités israéliennes ont bloqué l'entrée de toute forme d'assistance, y compris l'aide humanitaire, l'eau et l'électricité depuis le 2 mars. Les autorités sionistes ne voulant pas appliquer la deuxième phase prévue qui consistait au retrait

³⁵⁶ AJLABS, « Which countries recognise Palestine as a state in 2024 ? », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 29 novembre 2024, mis à jour le 10 avril 2025.

³⁵⁷ C.I.J., Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance relative aux mesures conservatoires, 26 janvier 2024, §80.

³⁵⁸ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence relevées par l'État d'Israël et délivre les mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant », communiqué de presse, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr>, 21 novembre 2024.

³⁵⁹ B. LOOS, « Sanctionnées par les États-Unis, la Cour pénale internationale ne peut plus fonctionner », disponible sur <https://www.lesoir.be>, 16 mai 2025.

³⁶⁰ ALJAZEERA, « The Israel-Hamas truce has ended : What we know so far », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 1er décembre 2023.

total des forces armées de la bande de Gaza, ont repris les attaques. Au moment de la rédaction, Israël est véritablement passé à l'étape ultime de son plan : celle de la destruction totale du peuple gazaoui. C'est l'opération « Chars de Gédéon », approuvée par le cabinet de sécurité israélien le 5 mai, qui est en cours ; son but étant d'éradiquer le Hamas et de déplacer tous les Gazaouis vers Rafah³⁶¹.

Ainsi, se pose une question : où avons-nous échoué ? Nous nous sommes pourtant promis « plus jamais ça »...

Le principe de responsabilité de protéger avait pour ambition d'être révolutionnaire. Pourtant, presque vingt ans après son adoption, même s'il a été cité dans plus de quatre-vingts résolutions du Conseil de sécurité et dans de nombreuses déclarations présidentielles, et a été évoqué à de nombreuses reprises au sein de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme³⁶², l'on ne peut recenser qu'une instance où il a été mis à usage : la Libye en 2011, et encore, cette intervention reste assez controversée pour diverses raisons. Deux problématiques reflètent les difficultés générales de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger au sein de la communauté internationale. Tout d'abord, la détermination du seuil à partir duquel une intervention militaire coercitive peut être justifiée. Car si la R2P est interprétée de manière trop large, elle serait accusée de porter atteinte à la souveraineté des États, tandis qu'une approche trop restrictive risquerait de la rendre inefficace dans la protection des personnes les plus vulnérables³⁶³.

De plus, étant donné que de nombreux acteurs aux rôles diversifiés contribuent à la mise en œuvre effective de la prévention des atrocités, le Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, en vertu de son titre et de son mandat, devrait occuper une position centrale au sein de cet écosystème complexe en coordonnant les informations issues de ces différentes sources afin de produire une analyse pour le Secrétaire général et le Conseil de sécurité³⁶⁴. Cependant, plusieurs observateurs estiment que le Bureau a été marginalisé et a perdu de son efficacité fonctionnelle initiale³⁶⁵. Ce constat s'inscrit dans un contexte de déclin institutionnel des priorités accordées à la prévention des atrocités et à la responsabilité de protéger au sein du système onusien dans un climat où ces domaines sont

³⁶¹ C. LEMOINE, « Comment Israël prépare un assaut généralisé de Gaza », disponible sur <https://www.lesoir.be>, 16 mai 2025.

³⁶² C. JACOB, *op. cit.*, p. 9.

³⁶³ J. HORNUNG, « 'R2P' as an Emerging Norm », disponible sur <https://www.e-ir.info>, 24 janvier 2015.

³⁶⁴ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

³⁶⁵ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

attaqués par de nombreux États membres³⁶⁶. Tandis que le Bureau a un rôle conséquent en matière d'alerte précoce, de sensibilisation, de renforcement des capacités, d'élaboration et d'application des politiques, ainsi que de dialogue avec différents acteurs clés, ses activités sont en réalité axées sur la lutte contre les discours haineux et l'implication des chefs religieux³⁶⁷. Il se focalise sur ces « *safe topics* » au détriment d'activités plus délicates et politiquement sensibles (conseil sur les risques d'atrocités, renforcement de mécanismes onusiens de prévention) mais qui auraient pu avoir un impact bien plus significatif. Au sein du Bureau même, la responsabilité de protéger, n'ayant pas bénéficié de ressources adéquates (manque de financement et de personnel), a été reléguée au second plan³⁶⁸. Il continue d'émettre des alertes sur les cas à haut risque mais sa capacité à mener des analyses approfondies n'est pas comparable à celle de certains gouvernements ou ONG³⁶⁹. Il est vrai également que le Bureau n'interagit pas assez avec les acteurs de prévention des atrocités³⁷⁰. Il en résulte que la responsabilité de protéger, telle qu'élaborée à l'origine, a vu sa pertinence diminuer significativement face aux crises humanitaires les plus sévères³⁷¹.

Nous nous retrouvons aujourd'hui dans un contexte politique international dans lequel les initiatives de la communauté internationale, visant à assurer la protection des populations civiles dans les situations les plus critiques, sont rendues inefficaces³⁷².

Alors que la promotion du respect des droits humains est l'un des trois objectifs (les deux autres étant la sécurité internationale et le développement) tels qu'énoncés par la Charte des Nations Unies, elle occupe une position scandaleusement secondaire en matière d'allocation budgétaire, ne bénéficiant que d'environ 3% du budget total de l'Organisation³⁷³.

Le Conseil des droits de l'homme, supposée version améliorée de l'ancienne Commission, fait l'objet des mêmes critiques que cette dernière autrefois : les considérations politiques éclipsent sa mission de protection des droits de l'homme. Les divisions mondiales entre grandes puissances, autres États, régions et blocs politiques conditionnent largement les activités du

³⁶⁶ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

³⁶⁷ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

³⁶⁸ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

³⁶⁹ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

³⁷⁰ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

³⁷¹ C. JACOB, *op. cit.*, p. 10.

³⁷² C. JACOB, *op. cit.*, p. 12.

³⁷³ I. SEIDERMAN, *op. cit.*, p. 8.

Conseil³⁷⁴. Une frustration s'accroît dans le chef des États considérés comme moins puissants en raison des doubles standards et de la sélectivité des situations examinées par le Conseil : les États plus influents font l'objet d'une surveillance moins attentive³⁷⁵.

Quant à la capacité du Conseil de sécurité à prévenir ou à réagir face aux crimes d'atrocité et à mettre en œuvre les droits humains, elle a été fortement fragilisée. Les causes sont, entre autres, la politisation accrue de certaines problématiques, l'usage du veto par les membres permanents, les priorités divergentes des États ou encore les tensions géopolitiques entre eux. On peut également relever une certaine dysfonction et crainte d'agir en matière de sécurité collective du Conseil : intervenir dans la politique intérieure d'un État sans base légale claire, sous prétexte d'une opération humanitaire, reste source de controverse³⁷⁶. Une certaine ambiguïté persiste : entre l'absence d'intervention (souvent dictée par les intérêts propres des États membres, l'usage du veto ou des considérations géopolitiques) et le risque d'un usage détourné de la mise en œuvre de la protection des populations. Or, le véritable problème réside actuellement dans l'absence de réaction car toute opération de protection des populations est subordonnée à la volonté politique des membres influents de la communauté internationale.

Ainsi, cette inefficacité face au génocide s'explique, d'une part, par l'absence d'institutions internationales capables de l'anticiper et de le prévenir, et d'autre part, par le manque de volonté politique des dirigeants mondiaux empêchant toute action efficace pour y mettre fin³⁷⁷. C'est justement la volonté politique de la communauté internationale qui constitue la pierre angulaire du soutien à l'action et à la réaction en vue de prévenir un génocide. Comme l'écrit si bien Gregory Stanton, « le génocide est le fruit de la volonté humaine ... la volonté humaine – y compris la nôtre – peut y mettre fin »³⁷⁸. Cependant, cette volonté fait actuellement défaut. En effet, elle s'avère plus nocive que bénéfique pour la cause de la prévention du génocide. Dans le cadre des réformes actuelles de l'ONU, certains États membres s'efforcent de remettre en question les fondements en droits humains des normes de protection (comme la R2P), en privilégiant une lecture stricte de la Charte des Nations Unies, du droit international et du

³⁷⁴ K. BOYLE, *op. cit.*, p. 122.

³⁷⁵ K. BOYLE, *op. cit.*, p. 128.

³⁷⁶ R. M. TOE, *op. cit.*, p. 75.

³⁷⁷ G. Stanton, « Building an Anti-Genocide Regime », disponible sur <https://citeseerx.ist.psu.edu/document?repid=rep1&type=pdf&doi=8c65dda5cee414da27d5abc7025c39f164131a89>, 2008.

³⁷⁸ G. Stanton, *ibidem*.

principe de souveraineté étatique³⁷⁹. Par ailleurs, alors que les États occidentaux ont historiquement défendu les droits humains et les normes de protection à l'échelle internationale, on observe un manque croissant d'unité à ce sujet³⁸⁰. Les différents acteurs internationaux poursuivent désormais des agendas concurrents mais parfois superposés, ce qui rend indispensable une clarification de leurs priorités stratégiques, faute de quoi leur incapacité à mettre en œuvre des actions préventives en temps utile persistera³⁸¹.

Quelles mesures supplémentaires pourraient être mises en œuvre afin de remédier à l'absence d'action efficace dans la prévention du génocide ?

Premièrement, cela se traduit par le renforcement des mécanismes d'alerte précoce, notamment par une amélioration de la coordination entre les différents acteurs engagés dans ce domaine. Malgré l'existence du poste du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, celui-ci, placé sous l'autorité du Secrétaire général et intégré à l'institutionnalisation de l'ONU, s'avère insuffisant. La création d'une institution capable d'intervenir de manière non violente avant que ne survienne l'extermination serait bienvenue. Gregory Stanton propose l'établissement d'un *Genocide Prevention Center*, entièrement indépendant des Nations Unies mais bénéficiant de sa confiance. Ce centre serait composé de spécialistes en matière d'alerte précoce, de planification politique et opérationnelle et disposerait d'un accès direct à un réseau de représentants gouvernementaux, d'experts présents sur le terrain, d'ONG de défense des droits humains ainsi qu'au bureau du Conseiller spécial³⁸². Son action serait donc libre de toute interférence et il agirait comme un organe chargé de recueillir et valider les rapports émanant des ONG et d'autres sources, afin de les transformer en plans d'action préventifs. Ces plans serviraient ensuite de base aux recommandations que le Conseiller spécial et le Secrétaire général adresseraient au Conseil de sécurité.

Deuxièmement, un financement plus conséquent s'impose. Il est en effet inacceptable que l'un des trois piliers de l'Organisation ne bénéficie que de 3% du budget.

Troisièmement, la volonté politique des dirigeants doit être renforcée en les tenant responsables de leurs actes, bien que cela demeure complexe. Un exemple significatif est la vague de manifestations et d'actions menées par la société civile à la suite de l'assaut israélien sur Gaza depuis le 7 octobre, sans qu'aucune mesure réellement efficace n'ait été prise par les autorités. Il est indispensable de parvenir à des compromis entre les différents États, et ce malgré leurs

³⁷⁹ C. JACOB, *op. cit.*, p. 11.

³⁸⁰ C. JACOB, *op. cit.*, p. 13.

³⁸¹ C. JACOB, *op. cit.*, p. 14.

³⁸² G. Stanton, *op. cit.*

intérêts parfois divergents. Les profits tirés des conflits ou des atrocités doivent cesser. Aucun État ne devrait soutenir un génocide sous prétexte qu'il en tirerait un quelconque avantage. Un génocide ne peut et ne doit profiter à personne.

Quatrièmement, une institutionnalisation du principe de la responsabilité de protéger s'impose. L'adoption d'une convention ou la création d'un mécanisme de suivi contraignant renforcerait l'obligation juridique des États à prévenir les atrocités. Si cela s'avère impossible, ce principe pourrait être davantage intégré aux activités des différentes institutions de l'ONU. Il devrait faire l'objet d'un plan de mise en œuvre concret à l'échelle de l'ensemble de l'Organisation. Il devrait être soutenu par les dirigeants, non seulement dans les discours symboliques mais aussi dans la pratique. Une augmentation du budget devrait également être allouée à son application³⁸³. En général, une coopération renforcée entre le Bureau et les autres acteurs dans ce domaine est nécessaire.

Cinquièmement, dans la mesure du possible, le fonctionnement du Conseil de sécurité devrait être réformé. Le Groupe *Accountability, Coherence and Transparency* (ACT) propose une série de mesures visant à améliorer la responsabilité, la cohérence et la transparence du Conseil dont l'une concerne « la suspension de l'usage du veto dans les cas de « crimes atroces » lorsque le Conseil agit pour prévenir ou arrêter le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité »³⁸⁴. Il est évident que les membres permanents seront réticents à renoncer à leur droit de veto. Toutefois, cette initiative doit être présentée non pas comme une atteinte à leur autorité mais comme un engagement moral et politique fondamental, destiné à renforcer la légitimité et l'efficacité du Conseil dans la protection des populations exposées aux atrocités.

Sixièmement, les Nations Unies et leurs États membres devraient envisager la création d'une force permanente et volontaire de réaction rapide, propre à l'Organisation, et indépendante des contingents militaires fournis par les États membres³⁸⁵. Ils devraient également s'accorder sur la marche à suivre lorsqu'une situation susceptible de déboucher sur des atrocités de masse se présente : doivent-ils privilégier la diplomatie, la négociation, les pourparlers de paix ou au regard de la gravité des crimes commis, recourir rapidement à une intervention coercitive fondée sur un mandat clair et précis ? Gregory Stanton s'est prononcé en faveur de cette dernière option, estimant que négocier avec des génocidaires renforce leur soif de pouvoir³⁸⁶.

³⁸³ D. IRVIN-ERICKSON et E. VERDEJA, *op. cit.*

³⁸⁴ Traduction libre de ACCOUNTABILITY, COHERENCE AND TRANSPARENCY (ACT) GROUP, « Factsheet – Better Working Methods for today's UN Security Council », disponible sur <https://www.mfa.gov.lv/lv/media/1606/download>, mai 2019.

³⁸⁵ G. Stanton, *op. cit.*

³⁸⁶ G. Stanton, *op. cit.*

Cependant, recourir directement à la force, risquerait d'inciter certains États à en abuser pour servir leurs propres intérêts. À l'inverse, Roland Melaine Toe fait l'éloge de la négociation, laquelle imposerait, selon lui, « la nécessité de penser à d'autres issues notamment pour faire taire les armes afin de donner une chance à la paix »³⁸⁷.

Septièmement, les auteurs de génocide doivent être tenus responsables de leurs crimes. Cette exigence est essentielle afin de dissuader quiconque envisagerait de commettre de tels actes. Pour ce faire, les compétences et les ressources de la Cour pénale internationale doivent être renforcées.

Huitièmement, la prévention du génocide ne saurait reposer uniquement sur des mécanismes institutionnels déclenchés à l'apparition des signes avant-coureurs ou des premières violations des droits humains. Elle exige la construction d'une société activement anti-génocidaire, fondée sur l'éducation relative aux droits humains, la mémoire des génocides passés et la conscience des ravages causés par l'impunité. Il s'agit de bâtir un environnement dans lequel la perpétration d'un génocide serait rendue impossible, ou du moins extrêmement difficile. Les dirigeants qui tolèrent ou commettent de tels crimes doivent être publiquement stigmatisés sur la scène internationale : ils doivent être pointés du doigt, discrédités publiquement et déclarés *persona non grata*. Les États génocidaires doivent être isolés, tant sur le plan diplomatique qu'économique. Ils doivent faire l'objet d'une stratégie de « *naming and shaming* », un outil de pression morale et politique, exercé par les Nations Unies et les ONG œuvrant pour la défense des droits humains. Cette stratégie vise à exposer les comportements répréhensibles afin d'inciter ces acteurs à se conformer aux normes internationales³⁸⁸.

Enfin, le crime du génocide devrait être reconnu comme étant plus large que la simple (bien que dramatique) destruction physique d'un peuple. Une part importante du processus génocidaire se déroule en effet bien avant l'extermination physique (comme l'illustrent les deux premières phases présentées dans le cadre du quatrième chapitre). Si des structures permettant d'identifier les premiers signes avant-coureurs (telles que celles de Stanton ou d'O'Brien) sont mises en place, la communauté internationale pourra agir plus rapidement et plus efficacement afin de prévenir le génocide. Reconnaître que certaines violations des droits humains, précédant même les premiers massacres, font partie intégrante du processus génocidaire impose aux acteurs internationaux l'obligation d'intervenir dès ces premières manifestations afin d'interrompre la dynamique menant à l'extermination.

³⁸⁷ R. M. TOE, *op. cit.*, p. 91.

³⁸⁸ J. DEMERITT, « International Organizations and Government Killing : Does Naming and Shaming Save Lives », *International Interactions*, vol. 38, 2012, pp. 597, 602, 611 et 612.

Conclusion

Ce mémoire a mis en évidence que la prévention efficace du génocide repose sur la reconnaissance de sa nature en tant que processus organisé, structuré selon des étapes repérables et non comme un événement soudain. Ce processus se manifeste par une succession de violations graves des droits humains. Les détecter et intervenir dès leurs premières manifestations permettrait d'interrompre ce processus avant qu'il n'atteigne son paroxysme destructeur. Étant donné que dans les sociétés où les droits humains sont pleinement respectés, les conditions favorables à un climat génocidaire ne se développent pas, renforcer la protection de ces droits fondamentaux revient également à renforcer la prévention du génocide.

Cette notion de processus génocidaire peut également être appréhendée à travers l'idée que la disparition d'un groupe ne se manifeste pas uniquement par sa destruction physique. En effet, ne pas prendre en compte cette dimension limite considérablement l'efficacité de la prévention. Ainsi, on appelle génocide uniquement ce qui n'a pas pu être empêché : l'extermination du groupe ciblé qui est en train de se produire ou s'est déjà achevée au moment où les faits sont dénoncés. Cela relève une limite conceptuelle au sein de la Convention sur le génocide car en raison de la définition juridique du génocide, celle-ci ne reconnaît pas les étapes préliminaires qui mènent à ce crime. Pour réellement prévenir le génocide, il est indispensable de reconnaître et codifier le processus qui conduit à la destruction d'un groupe, plutôt que de ne le punir une fois arrivé à sa phase ultime et irréversible.

Le dernier chapitre s'est achevé sur une tentative de synthèse proposant des réponses pratiques aux insuffisances observées dans la prévention du génocide. À bien des égards, il faisait déjà office d'une partie de la conclusion, dans la mesure où il identifie les principales sources de dysfonctionnement du système actuel et suggère plusieurs pistes de solutions. Parmi celles-ci figurent : une meilleure coordination entre les différents acteurs actifs impliqués, un financement accru, le renforcement de la volonté politique ainsi que de la responsabilisation des dirigeants, et, enfin, une réforme potentielle du fonctionnement du Conseil de sécurité.

Ce mémoire pourrait, à certains égards, donner l'impression de faire l'éloge de l'interventionnisme dans les affaires intérieures d'un État souverain. Il est vrai que la réflexion développée ne saurait prétendre qu'elle couvre toute la complexité du sujet et que des dimensions importantes, telles que le respect de la souveraineté étatique ou les dérives potentielles de l'interventionnisme, auraient pu faire l'objet de développements plus poussés.

Néanmoins, la logique de cette étude repose sur un postulat fondamental : l'humanité prime. Lorsqu'un État se révèle incapable de protéger sa population, cette défaillance devient, ou devrait devenir (car comme cela a été démontré, ce n'est pas toujours le cas), une préoccupation majeure pour la communauté internationale tout entière. Dans cette perspective, le principe de la responsabilité de protéger apparaît comme pertinent : les États ont le devoir d'intervenir, non seulement envers leurs propres citoyens mais également toute population exposée à des crimes d'atrocité.

Un autre élément qui aurait mérité un approfondissement concerne le rôle que peut jouer la société civile dans la prévention du génocide. Ce mémoire s'est principalement concentré sur les acteurs internationaux, en particulier les États et les institutions internationales. Pourtant, des acteurs locaux peuvent également contribuer à ériger un rempart contre l'émergence d'un climat propice au génocide, en s'opposant aux discours haineux et aux discriminations. Une société dans laquelle s'instaure une véritable culture anti-génocidaire, fondée sur le respect des droits humains, la mémoire des crimes passés et la responsabilisation collective, est une société dans laquelle le génocide devient difficile, voire impossible à entreprendre. En effet, les premiers signes avant-coureurs apparaissent souvent à l'échelon le plus local : celui de la population et du tissu social.

Ainsi, une prévention efficace du génocide ne saurait reposer uniquement sur des mécanismes juridiques ou institutionnels. Elle doit également s'appuyer sur une conscience collective, portée par la société dans son ensemble.

Tirer les leçons du passé demeure indispensable. Pourtant, force est de constater que ces leçons n'ont pas suffi à empêcher la répétition des mêmes erreurs d'inaction de la part de la communauté internationale. Les génocides ne sont pas que des pages sombres de l'histoire, ils continuent de se produire encore aujourd'hui, au grand jour... Or, nous disposons de toutes les ressources juridiques, politiques et institutionnelles pour y mettre un terme : il ne reste qu'à passer à l'action, à transformer les capacités et les engagements proclamés en actes.

Bibliographie

Législation

Sources internationales

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1954.

Organisations des Nations Unies

Conseil de sécurité

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/242, 22 novembre 1967.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/827, 25 mai 1993.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/955, 8 novembre 1994.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1397, 12 mars 2002.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1515, 19 novembre 2003.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1860, 8 janvier 2009.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1973, 17 mars 2011.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/2334, 23 décembre 2016.

Assemblée générale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/48/141, 7 janvier 1994.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/1, 16 septembre 2005.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/60/251, 8 mai 2006.

Conseil des droits de l'homme

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/5/1, 18 juin 2007.

Résolution du Conseil des droits de l'homme du 25 septembre 2018, A/HRC/39/L.22.

Union européenne

Résolution (UE) du Parlement européen du 5 mai 2022 sur les informations faisant état de la poursuite des prélèvements d'organes en Chine, *J.O.U.E.*, C 465, 6 décembre 2022.

États-Unis

Presidential Decision Directive du 3 mai 1994, consultée sur <https://clinton.presidentiallibraries.us/items/show/12749>.

Doctrine

BELLAMY, A. J., « Libya and the Responsibility to Protect : The Exception and the Norm », *Ethics and International Affairs*, 2011, pp. 263, 265, 266, 267 et 269.

BOYLE, K., « The United Nations Human Rights Council : politics, power and human rights », *Northern Ireland Legal Quarterly*, n°60(2), 2009, pp. 122, 124, 125, 126 et 128.

BROECKER, C. L., et GAER, F. D., *The United Nations High Commissioner for Human Rights : Conscience for the World*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2013, p. 6.

COWLEY, A. et ZARNI, M., « The slow-burning genocide of Myanmar's Rohingya », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 23, n°3, 2014, pp. 689, 690, 707, 713, 714, 715, 744 et 745.

DEMERRITT, J., « International Organizations and Government Killing : Does Naming and Shaming Save Lives », *International Interactions*, vol. 38, 2012, pp. 597, 602, 611 et 612.

DENG, F., « Sovereignty as Responsibility », *Confronting Genocide*, R. Provost et P. Akhavan (dir.), Springer, vol. 7, 2010, pp. 60, 74 et 75.

DES FORGES, A., *Leave none to tell the story. Genocide in Rwanda*, Human Rights Watch, 1999, pp. 209 à 241 et 983.

ELBASRI, A., « The United Nations Early Warning Mechanism for the Prevention of Genocide and its Obstruction in the Case of Palestine », *Al-Muntaqa : New Perspectives on Arab Studies*, vol. 7, n°1, 2024, pp. 37 et 38.

FALLON, J. E., « China's crime against Uyghurs is a form of genocide », *Fourth World Journal*, vol. 18, n°1, 2019, pp. 78, 82 et 83.

FORTIFY RIGHTS, « Persecution of the Rohingya Muslims : Is Genocide Occuring in Myanmar's Rakhine State ? », *Yale Law School*, 2015, pp. 5 à 8, 26, 29, 30 et 35.

HIDAYATULLOH et MARDIYANTO, I., « The Responsibility to Protect (R2P) Concept as an Attempt for Protection of Human Rights in International Humanitarian Law Context », *Volksgesit*, 2023, pp. 103, 104, 110, 111 et 116.

JACOB, C., « The Status of Human Protection in International Law and Institutions : The United Nations Prevention and Protection Architecture », *Australian Year Book of International Law*, vol. 38, 2020, pp. 8 à 14.

LEMKIN, R., *Axis Rule in Occupied Europe : Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Carnegie Endowment for International Peace, Washington, 1944, p. 79.

MOTSCH, P., « Les droits de l'homme dans les missions de construction de la paix », *Civitas Europe*, n°41, 2018, p. 53.

O'BRIEN, M., « Chapter 5. Human rights and atrocities », *The Oxford Handbook on Atrocity Crimes*, B. Holà et al. (dir.), New York, Oxford University Press, 2022, p. 118.

O'BRIEN, M., *From discrimination to death*, Taylor & Francis, 2022, pp. 3, 4, 147 à 237, 251 à 261, 273 à 276.

POWER, S., *A problem from hell*, Harper Perennial, New York, 2002, p. 361.

SEIDERMAN, I., « The UN High Commissioner for Human Rights in the age of global backlash », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2019, pp. 8 et 9.

STANTON, G. H., « The Rwandan Genocide : Why Early Warning Failed », *Journal of African Conflicts and Peace Studies*, 2009, vol. 1, n° 2, pp. 16 et 22.

STERN, J., « Genocide in China : Uighur Re-education Camps and International Response », *Immigration and Human Rights Law Review*, vol. 3, n°1, article 2, pp. 17 et 24.

STÖRIG, H., « The Uyghurs of China : A Genocide in the Making. Tracking the Stages of Genocide », Dissertation, Université de Malmö, 2020, pp. 18 et 19.

TOE, R. M., « L'action du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la mise en œuvre des droits humains », *Revue québécoise de droit international*, vol. 36, 2023, pp. 68, 71, 72, 75 et 91.

ZENZ, A., « Coercive Labor in the Cotton Harvest in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region and Uzbekistan : A Comparative Analysis of State-Sponsored Forced Labor », *Journal of Communist and Post-Communist Studies*, 2023, p. 4.

ZENZ, A., « Sterilizations, IUDs, and Mandatory Birth Control : The CCP's Campaign to Suppress Uyghur Birthrates in Xinjiang », *The Jamestown Foundation*, Washington, 2020, p. 2, 10, 11, 12, 15, 19 et 20.

Jurisprudence

C.I.J., Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Su-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, 21 juin 1971.

C.I.J., Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Ordonnance relative aux mesures conservatoires, 23 janvier 2020.

C.I.J., Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance relative aux mesures conservatoires, 26 janvier 2024.

C.I.J., Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024.

Rapports

HOJA, T., LEIBOLD, J., MUNRO, K. et RUSER, N., « Policy Brief : Cultural Erasure : Tracing the destruction of Uyghur and Islamic Spaces in Xinjiang », *Australian Strategic Policy Institute*, p. 3.

HUMAN RIGHTS WATCH ARMS PROJECT, *Arming Rwanda*, vol. 6, n°1, 1994.

HUMAN RIGHTS WATCH, « « Eradicating Ideological Viruses ». China's Campaign of Repression Against Xinjiang's Muslims », disponible sur <https://www.hrw.org>, 9 septembre 2018.

NATIONS UNIES, « A report by the United Nations Country Team in the occupied Palestinian territory. Gaza in 2020. A liveable place ? », disponible sur <https://www.un.org/unispal/>, 27 août 2012.

OHCHR Assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, People's Republic of China du 31 août 2022, disponible sur https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage.

Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, décembre 2001.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Rwanda (11-12 mai 1994), E/CN.4/S-3/3, 19 mai 1994.

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, A/HRC/31/71, 8 mars 2016.

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda, 20 avril 1994, S/1994/470.

Report of the detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar », 17 septembre 2018, A/HRC/39/CRP.2.

UNESCO, « Bande de Gaza : Évaluation des dommages », disponible sur <https://www.unesco.org/fr>, 9 avril 2025.

UNIVERSITY NETWORK FOR HUMAN RIGHTS, « Genocide in Gaza. Analysis of International Law and its Application to Israel's Military Actions since October 7, 2023 », disponible sur <https://www.humanrightsnetwork.org>, 15 mai 2024, pp. 12, 13, 14, 16, 18 à 21, 36, 37, 38, 42 et 45.

UNRWA, « UNRWA situation report #170 on the humanitarian crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem », disponible sur <https://www.unrwa.org>, 9 mai 2025.

Articles de presse

AJLABS, « Which countries recognise Palestine as a state in 2024 ? », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 29 novembre 2024, mis à jour le 10 avril 2025.

ALJAZEERA, « Famine stalking across Gaza, 500,000 face starvation : Analysis », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 12 mai 2025.

ALJAZEERA, « Gaza's hospitals cannot provide food to recovering patients », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 12 mai 2025.

ALJAZEERA, « Outrage as UN debate on China's alleged Xinjiang abuses rejected », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 7 octobre 2022.

AL JAZEERA, « The Israel-Hamas truce has ended : What we know so far », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 1er décembre 2023.

BBC, « China confiscates passports of Xinjiang people », disponible sur <https://www.bbc.com> 24 novembre 2016.

BBC, « China Uighurs : Xinjiang ban on long beards and veils », disponible sur <https://www.bbc.com> 1er avril 2017.

BBC, « Uighurs : Western countries sanction China over rights abuses », disponible sur <https://www.bbc.com>, 22 mai 2021.

CAMPOS, R., « U.S. vetoes U.N. resolution denouncing violence against Palestinians », disponible sur <https://www.reuters.com>, 2 juin 2018.

FRANCEINFO CULTURE, « Le patrimoine culturel de Gaza s'effondre sous les bombes », disponible sur <https://www.franceinfo.fr>, 14 août 2014.

HASSAN, H., « Analysis : The spirit of Gaza », disponible sur <https://www.aljazeera.com>, 9 juillet 2015.

IRVIN-ERICKSON, D. et VERDEJA, E., « An Assessment of the UN Office on Genocide Prevention and the Responsibility to Protect », disponible sur <https://www.stimson.org>, 3 décembre 2024.

JNS, « 36.000 Gazans have left the Strip, per report », disponible sur <https://www.jns.org>, 27 avril 2025.

KAIMAN, J., « Chine authorities offer cash to promote interethnic marriages », disponible sur <https://www.theguardian.com/europe>, 2 septembre 2014.

LEMOINE, C., « Comment Israël prépare un assaut généralisé de Gaza », disponible sur <https://www.lesoir.be>, 16 mai 2025.

LOOS, B., « Sanctionnées par les États-Unis, la Cour pénale internationale ne peut plus fonctionner », disponible sur <https://www.lesoir.be>, 16 mai 2025.

NEBAHAY, S., « U.N. says it has credible reports that China holds million Uighurs in secret camps », , disponible sur <https://www.reuters.com>, 12 août 2019.

Divers

ACCOUNTABILITY, COHERENCE AND TRANSPARENCY (ACT) GROUP,
« Factsheet – Better Working Methods for today’s UN Security Council », disponible sur <https://www.mfa.gov.lv/lv/media/1606/download>, mai 2019.

AGENCE DE NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Sept ans de crise pour les réfugiés rohingyas », disponible sur <https://www.unhcr.org/fr>, 27 août 2024.

AL-SARRAJ, R., et MURTAJA, Y., « Between Two Crossings », film documentaire, 2018.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Requête introductive d’instance assortie d’une demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023.

CHARBONNEAU, L., « Time to Call China’s Bluff on Myanmar at UN », disponible sur <https://www.hrw.org>, 5 février 2021.

Communication sortante de la part de Dallaire\MINUAR\Kigali pour Baril\DKPO\UNations New York, 11 janvier 1994, disponible sur <https://nsarchive.gwu.edu>.

Communication sortante de la part de Dallaire\MINUAR\Kigali pour Baril\DKPO\UNations New York, 3 février 1994, disponible sur <https://nsarchive.gwu.edu>.

Communiqué de presse du plan d’action pour prévenir le génocide du Secrétaire-Général des Nations Unies Kofi Annan, SG/SM/9197, AFR/893, HR/CN/1077, 7 avril 2004.

CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE, « Chronologie – Sanctions de l’UE à l’encontre du Myanmar », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/>, 25 avril 2025.

CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME DES NATIONS UNIES, « Examen périodique universel », <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home> s. d., consulté le 5 mai 2025.

CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME DES NATIONS UNIES, « Les mécanismes et entités du Conseil des de l’homme », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME DES NATIONS UNIES, « Procédure de plainte du Conseil des droits de l’homme », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, « Procédures spéciales », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/home>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence relevées par l'État d'Israël et délivre les mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant », communiqué de presse, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr>, 21 novembre 2024.

DANISH INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS, « The UN Human rights system », disponible sur <https://www.humanrights.dk>, s. d., consulté le 5 mai 2025.

EGHBARIAH, R. « The *Harvard Law Review* Refused to Run This Piece About Genocide in Gaza », disponible sur <https://www.thenation.com>, 21 novembre 2023.

GOV.UK, « Human rights violations in Xinjiang : joint statement at the UN Third Committee », disponible sur <https://www.gov.uk>, 18 octobre 2023.

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, « China : Xinjiang's forced separations and language policies for Uyghur children carry risk of forced assimilation, say UN experts », disponible sur https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage, 26 septembre 2023.

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme », Fiche d'information n°30, 2012, pp. 1, 19 et 20, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 39

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés. À propos du mandat », disponible sur https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage, s. d., consulté le 10 mai 2025.

HORNUNG, J., « 'R2P' as an Emerging Norm », disponible sur <https://www.e-ir.info>, 24 janvier 2015.

HUMAN RIGHTS WATCH, « China : Passports Arbitrarily Recalled in Xinjiang », disponible sur <https://www.hrw.org>, 21 novembre 2016.

HUMAN RIGHTS WATCH, « China's Algorithms of Represion. Reverse Engineering a Xinjiang Police Mass Surveillance App », disponible sur <https://www.hrw.org>, 1er mai 2019.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Les Rohingyas », disponible sur <https://www.hrw.org/fr>, s. d., consulté le 7 mai 2025.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Myanmar : Armies Target Ethnic Rohingya, Rakhine », disponible sur <https://www.hrw.org>, 12 août 2024.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Myanmar : No Justice, No Freedom for Rohingya 5 Years On », disponible sur <https://www.hrw.org>, 24 août 2022.

HUMAN RIGHTS WATCH, « UN : Unprecedented Joint Call for China to End Xinjiang Abuses », disponible sur <https://www.hrw.org>, 10 juillet 2019.

INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING, « Fact Sheet : Legal Status of the Gaza Strip », disponible sur <https://imeu.org>, 19 juin 2023.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Breaking Away: The Battle for Myanmar's Rakhine State », disponible sur <https://www.crisisgroup.org>, 27 août 2024.

LANTON SWETT, K. et SHEA, N., « China's forces organ harvesting demands U.S. response », disponible sur <https://www.genocidewatch.com>, 5 septembre 2022.

MARITZ, D., « Rwandan Genocide : Failure of the International Community ? », disponible sur <https://www.e-ir.info>, 7 avril 2012.

MCDOWELL, R., « The Suffering of "Dogs" : Rohingya Kids in Northern Arakan », disponible sur <https://www.irrawaddy.com>, 16 octobre 2013.

NATIONS UNIES, « À propos du HCDH », disponible sur https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage, *s.d.*, consulté le 4 mai 2025.

NATIONS UNIES, « Cadre d'analyse des atrocités criminelles. Outil de prévention », 2014, pp. 6, 10 à 24.

NATIONS UNIES, « Conseil de sécurité : les États-Unis mettent leur veto à un projet de résolution exigeant un cessez-le-feu humanitaire immédiat à Gaza », couverture des réunions, disponible sur <https://www.un.org/fr>, 20 février 2024.

NATIONS UNIES, « War Against Hamas in Gaza is act of self-defense, Israel tells world court », disponible sur <https://news.un.org/en/>, 12 janvier 2024.

SOLOMON, F., « China Orders Everyone in One Province to Hand Their Passports Over to Police », disponible sur <https://time.com>, 25 novembre 2016.

STANTON, G., « La logique des dix étapes du génocide », disponible sur <https://www.genocidewatch.com>, 2023.

STANTON, G., « Les dix étapes du génocide », disponible sur <https://www.genocidewatch.com>, 1996.

UN WATCH, « 2024 UNGA Resolutions on Israel vs. Rest of the World », disponible sur <https://unwatch.org> 3 novembre 2024.

VASQUEZ, C. « Le génocide rwandais aurait-il pu être évité ? », disponible sur https://www.irenees.net/index_fr.html, juin 2003.

WERLEMAN, C., « The Killing Fields : Further Details of China's Uyghur Concentration Camps Emerge », disponible sur <https://bylinetimes.com>, 24 janvier 2022.

X, « Opération de maintien de la paix », disponible sur <https://main.un.org/securitycouncil/fr>, *s.d.*, consulté le 4 mai 2025.

X, « Qu'est ce que le maintien de la paix », disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr>, *s.d.*, consulté le 24 avril 2025.

X, « Rwanda : Chronologie », disponible sur <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/index.shtml>, *s.d.*, consulté le 2 avril 2025.

X, « What Is R2P », disponible sur <https://www.globalr2p.org>, *s.d.*, consulté le 27 avril 2025.

ZENZ, A., « Parent-Child Separation in Yarkand County, Kashgar », disponible sur <https://medium.com>, 15 octobre 2020.

Table des matières

<i>Abstrait</i>	p. 1
<i>Introduction</i>	p. 1
<i>Chapitre I. Le traumatisme du Rwanda</i>	p. 3
<i>Chapitre II. La responsabilité de protéger</i>	p. 13
<i>Chapitre III. Les outils de la communauté internationale</i>	p. 22
Section 1. <u>Le Conseil de sécurité</u>	p. 22
Section 2. <u>Le rôle du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme</u>	p. 25
Section 3. <u>La fonction des organes de surveillance des traités relatifs aux droits Humains</u>	p. 26
Section 4. <u>Le Conseil des Droits de l'Homme et les procédures spéciales</u>	p. 30
Section 5. <u>Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide</u>	p. 32
<i>Chapitre IV. Le processus génocidaire à travers trois génocides</i>	p. 34
1 ^{ère} phase. <u>La discrimination = l'« othering »</u>	p. 38
2 ^{ème} phase. <u>Les atteintes initiales aux droits humains</u>	p. 43
3 ^{ème} phase. <u>Les atteintes au droit à la vie</u>	p. 49
4 ^{ème} phase. <u>Continuation du processus génocidaire – l'au-delà de l'extermination</u>	p. 55
<i>Chapitre V. Où avons-nous échoué ?</i>	p. 58
<i>Conclusion</i>	p. 69
<i>Bibliographie</i>	p. 71
<i>Table des matières</i>	p. 80

